



Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

**Trans Mountain Pipe Line  
Company Ltd.**

**RHW-2-96**

**Mars 1996**

---

**Droits**

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.**

Demande datée du 29 janvier 1996 pour  
obtenir l'approbation d'un règlement avec  
droits incitatifs

**RHW-2-96**

**Mars 1996**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996  
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1-1996-5F  
ISBN 0-662-81019-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau du soutien à la réglementation  
Office national de l'énergie  
311, sixième avenue s.-o.  
Calgary (Alberta)  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-5E  
ISBN 0-662-24348-X

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

Regulatory Support Office  
National Energy Board  
311 Sixth Avenue S.W.  
Calgary, Alberta  
T2P 3H2  
(403) 292-4800

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

## Table des matières

<b>Abréviations</b> .....	ii
<b>Exposé et comparutions</b> .....	iii
<b>1. Contexte et demande</b> .....	1
<b>2. Règlement sur les droits</b> .....	3
<b>3. Dispositif</b> .....	7

## Liste des annexes

<b>I</b>	<b>Ordonnance TO-1-96</b> .....	<b>8</b>
<b>II</b>	<b>Ordonnance TOI-2-96</b> .....	<b>10</b>
<b>III</b>	<b>Décision RH-3-95</b> .....	<b>11</b>
<b>IV</b>	<b>Règlement</b> .....	<b>18</b>
<b>V</b>	<b>Ordonnance TO-2-96</b> .....	<b>47</b>

## Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
Chevron	Chevron Canada Limited
EBTM	éther butylique tertiaire de méthyle
Impériale	Compagnie Pétrolière Impériale Limitée
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
Petro-Canada	Petro-Canada Limitée
Shell	Shell Canada Limitée
Trans Mountain	Trans Mountain Pipe Line Company Ltd.

## **Exposé et comparutions**

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, présentée par Trans Mountain Pipe Line Company Ltd., en date du 29 janvier 1996, visant l'approbation d'un règlement avec droits incitatifs et des ordonnances sur les droits connexes aux termes de la partie IV de la Loi;

SELON l'ordonnance d'audience RHW-2-96 de l'Office;

DEMANDE EXAMINÉE par voie de mémoires.

DEVANT :

R.L. Andrew	membre président
R. Priddle	membre
K.W. Vollman	membre

COMPARUTIONS :

Association canadienne des producteurs pétroliers

ministère de l'Énergie de l'Alberta

## Chapitre 1

# Contexte et demande

---

Le 6 octobre 1995, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-3-95 signalant qu'une audience orale se tiendrait, à partir du 27 novembre 1995, pour l'examen d'une demande sur les droits exigibles par Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain»). Le 20 novembre 1995, Trans Mountain a signalé à l'Office s'être entendue, en principe, avec ses principaux expéditeurs sur ses besoins en recettes pour 1995 et sur un règlement avec droits incitatifs pour les années allant de 1996 à 2000.

Le 23 novembre 1995, à la demande de Trans Mountain et de ses principaux expéditeurs, l'Office a ajourné *sine die* la détermination des besoins en recettes appropriés pour 1995 et 1996 et a décidé que l'instance porterait seulement sur la question de savoir si les résultats de l'étude, faite par Trans Mountain, de l'utilisation, des coûts et des crédits de mise en réservoir devraient servir à déterminer les droits exigibles en 1996. Le 13 décembre 1995, avec l'appui de l'ACPP, Trans Mountain a présenté une demande visant les droits définitifs de 1995 basés sur des besoins en recettes convenus de 95,5 millions de dollars et sa conception des droits actuelle. Après consultation des parties à l'instance RH-3-95, l'Office a approuvé les droits définitifs de 1995 selon l'ordonnance TO-1-96 (voir l'annexe I).

Le 20 décembre 1995, Trans Mountain a demandé que les droits basés sur ses besoins en recettes convenus pour 1996, soit 106 millions de dollars, et sa conception des droits actuelle deviennent provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Le 10 janvier 1996, l'Office a délivré l'ordonnance TOI-2-96 autorisant Trans Mountain à exiger des droits provisoires sur cette base (voir l'annexe II). Le 16 février 1996, l'Office a rendu sa décision pour l'instance RH-3-95 et il a approuvé une conception des droits révisée pour les droits exigibles en 1996. Cette décision figure à l'annexe III.

Le 29 janvier 1996, Trans Mountain a demandé que soit approuvé un règlement avec droits incitatifs pour les années allant de 1996 à 2000. Ce règlement a été négocié avec ses principaux expéditeurs, Chevron Canada Limited («Chevron»), Compagnie Pétrolière Impériale Limitée («Impériale»), Shell Canada Limitée («Shell»), Petro-Canada Limitée («Petro-Canada») et l'ACPP. Bien que seules Chevron et l'ACPP l'aient signé, Shell, Impériale et Petro-Canada ont signifié par lettres leur appui.

Pour mettre en oeuvre le règlement, Trans Mountain a demandé que :

1. huit comptes de report distincts (incitatif d'efficacité, incitatif de surcapacité, incitatif applicable à l'éthyl butylique tertiaire de méthyle («EBTM») et aux nouveaux produits, écart lié aux rajustements imprévus, provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers, rajustement du point de départ pour l'inflation, écart pour déduction fiscale et écart des recettes provenant du transport) soient établis;
2. les droits actuels deviennent provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du règlement jusqu'au dépôt de droits définitifs le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année visée;

3. des tarifs provisoires pour le pétrole brut, les produits pétroliers raffinés et semi-raffinés, et l'EBTM soient approuvés;
4. les taux d'amortissement soient révisés en se fondant sur le reste de la durée économique des installations et la méthode d'amortissement moyen par classes homogènes de valeurs, jusqu'à 2020;
5. la conception des droits applicables au terminal Westridge soit modifiée pour recouvrer la redevance de fret de pétrole versée;
6. toutes les exigences de dépôt et de rapport, aux termes de l'ordonnance TO-3-92 et des Directives du 16 février 1994, soient levées;
7. les portions de sa demande dans l'instance RH-3-95 dont l'examen avait été ajourné *sine die*, sauf les taux d'amortissement appropriés, soient retirées.

Le 31 janvier 1996, l'Office a établi une procédure pour l'examen de la demande, comprenant deux ateliers techniques, l'un à Vancouver et l'autre à Calgary, les 12 et 14 février 1996, respectivement, les commentaires écrits devant être reçus au plus tard le 19 février 1996. Les seuls commentaires reçus ont été offerts sous forme de lettres d'appui. Le 21 février 1996, l'Office a signalé aux parties avoir mis fin à l'instance RH-3-95 après la diffusion de sa décision et a ordonné que tous les documents déposés relativement à la demande d'approbation du règlement soient transférés à une nouvelle instance, l'instance RHW-2-96. Il a aussi admis à l'instance RHW-2-96 toutes les parties à l'instance RH-3-95, dans leurs capacités respectives.

Le 26 février 1996, Trans Mountain a demandé d'être exemptée de l'application des paragraphes 5 et 8, et plus particulièrement de l'alinéa 8(e), de l'ordonnance TG/TO-1-95. Trans Mountain juge que son règlement constitue une innovation importante par rapport à la méthode de conception des droits basée sur la base des taux et le rendement envisagée dans l'ordonnance.

## Chapitre 2

# Règlement sur les droits

---

Le règlement entre Trans Mountain, Chevron et l'ACPP figure en totalité à l'annexe IV aux fins de consultation par les parties qui souhaitent mieux le comprendre ou obtenir des détails.

En voici les principaux éléments :

- a) Le règlement s'applique du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2000 et il comporte des dispositions de renouvellement.
- b) Les besoins en recettes pour 1996 sont établis à 106 millions de dollars, d'après un point de départ après impôt de 98,5 millions de dollars, plus une déduction fiscale de 7,5 millions de dollars, l'impôt net étant fixé à 13 millions de dollars.
- c) Les besoins en recettes pour 1997 et chaque année ultérieure se composent des éléments suivants :
  - le point de départ de l'année précédente, avec rajustement annuel d'au moins 1 % ou d'au plus 5 % pour l'inflation d'après l'indice prévu des prix à la consommation;
  - l'écart entre la déduction fiscale prévue et la déduction fiscale réelle de l'année précédente;
  - 80 % de l'écart entre les recettes provenant du transport de l'année précédente et les recettes provenant du transport prévues;
  - le rajustement pour l'énergie, négatif ou positif, qui sera de 20 % de l'écart entre le débit prévu de l'année visée et le débit prévu de l'année précédente multiplié par les droits de l'année précédente;
  - les montants liés à certains rajustements imprévus définis;
  - les montants liés à la part des expéditeurs à l'égard de l'incitatif de surcapacité, à l'incitatif de l'efficacité, à l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits, et les pertes/gains sur les produits pétroliers;
  - les frais financiers calculés sur les soldes de fin d'année selon la moyenne des douze taux d'escompte bancaires mensuels, plus 50 points de base.

Trans Mountain et ses expéditeurs se partagent les écarts positifs associés aux trois incitatifs suivants. La part des expéditeurs sert à réduire les besoins en recettes de l'année suivante. Les tableaux du règlement expliquent en détail la méthode de calcul de tous les écarts.

- L'incitatif de surcapacité est réparti à parts égales. Il est basé sur les recettes tirées des droits pour le débit mensuel en sus de la capacité soutenable définie au-delà du goulot d'étranglement d'Edson.

- L'incitatif d'efficacité est réparti à parts égales avant imposition. Il s'applique au revenu net dépassant le seuil de 13 millions de dollars.
- L'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits exige que Trans Mountain ait dépensé plus de 250 000 \$ pour assurer le transport des nouveaux matériaux ou pour le transport de plus de 1 230 m<sup>3</sup> d'EBTM par jour. Trans Mountain conserve 30 % des recettes résultantes, et les expéditeurs, 70 %.

Le règlement doit être renégocié durant sa période d'application si :

- le taux de variation annuel de l'indice des prix à la consommation dépasse 5 %;
- la cote d'endettement de Trans Mountain baisse;
- Trans Mountain ne se conforme pas aux critères d'intégrité financière, ou ne semble pas s'y conformer;
- les dommages-intérêts ou les dépenses non assurées dépassent 5 millions de dollars.

Le règlement prévoit que certains incitatifs continueront de s'appliquer au-delà de l'an 2000 et que Trans Mountain pourra conserver en partie les gains réalisés à l'aide de ces incitatifs.

Le régime proposé de dépôt prévoit que Trans Mountain déposera, au plus tard le 15 décembre de chaque année, les droits provisoires qu'elle exigera à partir du 1<sup>er</sup> janvier et au moins deux semaines avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, les droits définitifs pour l'année, accompagnés de calculs raisonnablement détaillés. Les parties ont convenu d'appuyer la demande de Trans Mountain à l'effet que la compagnie soit exemptée des exigences de dépôt des rapports de surveillance et des droits prescrits dans l'ordonnance TO-3-92 et les Directives du 16 février 1994.

Trans Mountain a convenu de déposer un rapport annuel de vérification de la conformité auprès de l'Office, de Chevron et de l'ACPP. En outre, l'ACPP peut choisir de mener une autre vérification chaque année à ses propres frais. Les litiges seront portés devant l'Office.

### **Directives sur les règlements négociés**

Lorsqu'il étudie les règlements convenus entre les parties à une instance, l'Office s'appuie sur ses *Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, datées du 23 août 1994, et sa lettre portant la même date. Sont plus particulièrement pertinents les extraits suivants de ces documents :

- Toutes les parties touchées par un tel règlement devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus, de faire reconnaître leurs intérêts et de leur accorder une valeur pertinente. Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties touchées devraient être invitées à participer aux négociations.
- Un processus de règlement négocié ne doit faire entrave ni la capacité ni au pouvoir discrétionnaire de l'Office lui permettant de tenir compte de tous les impératifs de l'intérêt public qui peut aller au-delà des préoccupations immédiates des parties négociantes.

- Après le dépôt des renseignements liés à un règlement, les parties intéressées auraient la possibilité de présenter leurs commentaires. Si aucune partie ne conteste un règlement, l'Office pourrait normalement conclure, sans devoir tenir d'audience publique, que les droits résultants sont justes et raisonnables.
- L'Office confirme qu'il acceptera ou rejettera en bloc un règlement.

### **Opinion de l'Office**

L'Office est convaincu que toutes les parties ayant un intérêt dans la présente instance ont eu la possibilité de se renseigner et de présenter des commentaires sur la demande de Trans Mountain et le règlement proposé. Il note qu'aucune partie ne s'est opposée à un élément quelconque du règlement.

L'Office note que la définition de frais financiers contenue dans le règlement est inconséquente par rapport au taux qui doit servir à calculer les frais financiers de 1995. Un taux de 6,5 % était précisé dans l'ordonnance TO-1-96. L'Office s'attend à ce que Trans Mountain l'utilise pour rajuster ses factures relativement aux droits de 1995 et applique le taux convenu dans le règlement au-delà de 1995.

En ce qui a trait aux demandes connexes présentées par Trans Mountain, concernant les exigences de dépôt, l'Office étudie actuellement les exigences de dépôt qu'il conviendrait de prescrire à toutes les compagnies pipelinières exploitées aux termes de règlements approuvés avec droits incitatifs et signalera à Trans Mountain en temps voulu ce qu'elle doit déposer.

### **Décision**

**L'Office approuve le règlement, dans sa version déposée, et il ordonne à Trans Mountain de déposer les droits définitifs de 1996 aux termes de sa décision. Il approuve en particulier :**

- 1. l'établissement de huit comptes de report distincts (incitatif d'efficacité, incitatif de surcapacité, incitatif applicable à l'éthyl butylique tertiaire de méthyle («EBTM») et aux nouveaux produits, écart lié aux rajustements imprévus, provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers, rajustement du point de départ pour l'inflation, écart pour déduction fiscale et écart des recettes provenant du transport);**
- 2. le fait que les droits actuels deviennent provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année du règlement jusqu'au dépôt de droits définitifs le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année visée;**
- 3. des tarifs provisoires pour le pétrole brut, les produits pétroliers raffinés et semi-raffinés, et l'EBTM;**

4. la révision des taux d'amortissement en se fondant sur le reste de la durée économique des installations et la méthode d'amortissement moyen par classes homogènes de valeurs, jusqu'à 2020;
5. la modification de la conception des droits applicables au terminal Westridge pour recouvrer la redevance de fret de pétrole versée;
6. l'exemption de l'application des exigences de dépôt et de rapport précisées dans l'ordonnance TO-3-92 et les Directives du 16 février 1994, jusqu'à ce que l'Office ait examiné les exigences qu'il conviendrait de prescrire pour les compagnies pipelinières exploitées aux termes de règlements avec droits incitatifs;
7. le retrait des parties de sa demande dans l'instance RH-3-95 dont l'examen avait été ajourné *sine die*, sauf les taux d'amortissement appropriés.

En outre, l'Office a décidé d'accorder à Trans Mountain l'exemption sollicitée relativement à l'application des paragraphes 5 et 8 de l'ordonnance TG/TO-1-95.

L'ordonnance TO-2-96 donne effet aux décisions décrites ci-dessus (voir l'annexe V).

## Chapitre 3

# Dispositif

---

Ce qui précède constitue notre décision et nos motifs de décision sur la question.

R.L. Andrew  
membre président

R. Priddle  
membre

K.W. Vollman  
membre

Calgary, Alberta  
mars 1996

## Annexe I

### Ordonnance TO-1-96

---

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, présentée par Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain») en date du 13 décembre 1995, visant l'approbation des droits définitifs pour 1995 aux termes de la partie IV de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office») sous le numéro de dossier 4200-T004-5.

DEVANT l'Office, le 10 janvier 1996.

ATTENDU QUE Trans Mountain, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, a exigé sur une base provisoire les droits approuvés par l'Office dans l'ordonnance TOI-6-94, dans sa version modifiée;

ATTENDU QUE Trans Mountain, dans une demande datée du 29 septembre 1995, a sollicité de l'Office certaines ordonnances aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi établissant les droits qu'elle peut exiger en 1995 et 1996 pour le transport du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides;

ATTENDU QUE Trans Mountain, le 20 novembre 1995, a déposé un règlement de principe relativement à ses besoins en recettes pour 1995 et un règlement quinquennal avec droits incitatifs prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE Trans Mountain, le 13 décembre 1995, a demandé que l'Office délivre une ordonnance approuvant les besoins en recettes provenant du transport convenus pour 1995 et les droits basés sur les besoins en recettes et le débit réel de 1995;

ATTENDU QUE l'Office a étudié les commentaires des parties et qu'il a jugé juste et raisonnable la demande de Trans Mountain;

ATTENDU QUE l'Office, à la même date, a délivré l'ordonnance TOI-2-96 approuvant les nouveaux droits provisoires exigibles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ QUE :

1. des besoins en recettes de 95,5 millions de dollars pour 1995 sont approuvés;
2. Trans Mountain calcule les nouveaux droits d'après les besoins en recettes approuvés pour 1995 et le débit réel de 1995, et dépose immédiatement auprès de l'Office aux fins d'approbation et signifie aux intervenants dans l'instance RH-3-95 les nouveaux tarifs incorporant ces nouveaux droits;

3. l'ordonnance TOI-6-94, dans sa version modifiée, qui autorisait Trans Mountain à exiger les droits sur une base provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, est abrogée et ces droits provisoires sont annulés à la fin de la journée du 31 décembre 1995.
4. Trans Mountain exige, sur une base définitive pour 1995, les droits autorisés au paragraphe 2 de la présente ordonnance;
5. Trans Mountain doit rembourser ou recouvrer la partie des droits exigés aux termes de l'ordonnance TOI-6-94, dans sa version modifiée, qui est supérieure ou inférieure aux droits jugés justes et raisonnables par l'Office dans cette ordonnance, ainsi que les frais financiers sur les montants remboursés ou recouverts à un taux d'intérêt annuel de 6,5 %.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson  
Secrétaire

## Annexe II

### Ordonnance TOI-2-96

---

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, présentée par Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain») en date du 20 décembre 1995, pour obtenir une ordonnance modifiant les droits provisoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 4200-T004-5.

DEVANT l'Office, le 10 janvier 1996.

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance TOI-6-94 établissant les droits que Trans Mountain pouvait exiger sur une base provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995;

ATTENDU QUE les droits que Trans Mountain exige actuellement sur une base provisoire ont été établis en date du 1<sup>er</sup> octobre 1995 aux termes de l'ordonnance AO-3-TOI-6-94;

ATTENDU QUE Trans Mountain, le 20 novembre 1995, a déposé un accord de principe sur un règlement quinquennal avec droits incitatifs prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1996;

ATTENDU QUE Trans Mountain prévoit de déposer, aux fins d'approbation, un accord global donnant effet au règlement avec droits incitatifs en janvier 1996;

ATTENDU QUE Trans Mountain, le 20 décembre 1995, a demandé que les droits provisoires exigés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 soit modifiés pour donner effet aux principes du règlement avec droits incitatifs;

ATTENDU QUE Trans Mountain, le 21 décembre 1995, a déposé une copie des calculs détaillés des droits, y compris le calcul des frais liés aux installations réservées;

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ QUE :

1. les droits proposés, figurant sur les feuilles de tarif provisoire, jointes par Trans Mountain à sa demande du 20 décembre 1995, et les frais liés aux installations réservées, joints par Trans Mountain à sa lettre du 21 décembre 1995, soient exigés sur une base provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'Office ait approuvé les droits définitifs pour 1996.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J. S. Richardson  
Secrétaire

## Annexe III

# Décision RH-3-95

---

Le 16 février 1996

**Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain»)  
Demande du 29 septembre 1995 visant les droits**

**Motifs de décision - conception des droits  
RH-3-95**

### **Demande**

Dans le but de rendre toujours plus efficace le processus d'établissement des droits, l'Office a mené une audience générale sur le coût du capital. Le 17 mars 1994, il a délivré l'ordonnance RH-2-94 pour la tenue d'une audience visant à déterminer *inter alia* le coût du capital de Trans Mountain. Le 16 décembre 1994, il a délivré l'ordonnance TOI-6-94 autorisant Trans Mountain à maintenir ses droits existants sur une base provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 jusqu'à ce qu'il rende une décision sur la question. Le 11 avril 1995, il a approuvé, pour Trans Mountain, un ratio du capital-actions ordinaire de 45 % et un rendement du capital-actions ordinaire de 12,25 % pour 1995.

Le 30 mai 1995, Trans Mountain a déposé une demande visant des droits définitifs de 1995. Elle a demandé qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 1995, les droits provisoires soient révisés d'après les droits figurant à sa demande. L'Office y a consenti et il a modifié en conséquence l'ordonnance TOI-6-94. Le 22 juin 1995, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (l'«ACPP») a demandé que les questions soulevées par la demande soient étudiées au cours d'une audience orale. L'Office a décidé de tenir une audience orale pour fixer les droits exigibles en 1995 et 1996 et a ordonné que Trans Mountain dépose une nouvelle demande.

Le 29 septembre 1995, Trans Mountain a déposé une nouvelle demande basée sur des prévisions mises à jour et incorporant les résultats d'une étude des activités, des frais et des crédits de mise en réservoir. Elle a aussi demandé que les droits provisoires soient de nouveau révisés. Le 6 octobre 1995, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-3-95 pour la tenue, à partir du 27 novembre 1995, d'une audience pour l'examen de la demande. De plus, il a de nouveau révisé l'ordonnance TOI-6-94 pour modifier les droits provisoires à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

Le 20 novembre 1995, Trans Mountain a signalé à l'Office qu'à la suite de négociations tenues avec ses principaux expéditeurs et l'ACPP, elle avait formulé un règlement de principe sur ses besoins en recettes pour 1995 et un règlement avec droits incitatifs pour les années 1996 à 2000. Elle a donc demandé que la détermination de ses besoins en recettes pour 1995 et 1996 soit ajournée *sine die*.

Le 23 novembre 1995, l'Office a modifié l'ordonnance RH-3-95 pour limiter la portée de l'audience à l'examen du rôle que pourrait jouer l'étude vis-à-vis de la détermination des droits exigibles en 1996. L'audience a eu lieu à Vancouver, en Colombie-Britannique, du 27 au 29 novembre 1995.

## Contexte

Le réseau pipelinier Trans Mountain comprend une unique canalisation principale qui transporte par lots du pétrole brut, des produits pétroliers semi-raffinés et raffinés et de l'éther butylique tertiaire de méthyle («EBTM»). Trans Mountain consacre à la réception 19 réservoirs à Edmonton et 3 à Edson, et à la livraison, 6 réservoirs à Sumas et 13 à Burnaby. Trois autres réservoirs à Kamloops, ainsi que d'autres à Sumas, servent aux opérations de dégagement pour faciliter les acheminements par le réseau et les livraisons à des points de livraison de rechange.

À l'origine, l'oléoduc a été construit pour le transport du pétrole brut au début des années 1950. Durant les années 1980, il a commencé à servir aussi à l'acheminement de divers produits raffinés. La détermination des droits applicables aux produits raffinés a posé dès l'abord des problèmes. Les produits raffinés exigeaient une manipulation particulière et la construction d'installations additionnelles de réception et de livraison; mais, par ailleurs, le recours aux réservoirs du réseau ne s'imposait toujours pas lorsque ces produits étaient reçus ou livrés directement aux taux pipeliniers. Dans de tels cas, les expéditeurs de produits raffinés, qui utilisaient leurs propres réservoirs, souhaitaient ne pas avoir à payer le service de mise en réservoir lorsqu'ils n'y avaient pas recours.

Dans sa décision OH-1-87, l'Office a ordonné à Trans Mountain d'établir une méthode d'allocation de crédits aux expéditeurs qui n'utilisent pas la capacité de mise en réservoir à la réception ou à la livraison. Après de longues discussions avec les expéditeurs, Trans Mountain a commencé à utiliser l'actuelle méthode de crédits de mise en réservoir à partir de 1991. Aux termes de cette méthode, elle calcule séparément le coût de l'utilisation des réservoirs de réception et celui de l'utilisation des réservoirs de livraison, et elle assigne une partie de chacun à la charge d'utilisation commune des réservoirs du réseau requis par tous les utilisateurs à des fins de programmation. Le volume associé à cette charge représente le volume de stockage requis pour contenir le stock de fonctionnement de l'oléoduc. Le reste de chacun des coûts d'utilisation des réservoirs de réception et de livraison est ensuite payé par les expéditeurs selon l'utilisation qu'ils en font. Des crédits équivalant à environ 65 % des frais de mise en réservoir, soit à la réception, soit à la livraison, sont alloués aux non-utilisateurs, le pourcentage qui reste dans chaque cas représentant le coût de l'utilisation commune des réservoirs du réseau requis pour la programmation.

L'Office avait à l'origine approuvé le calcul de frais distincts pour l'utilisation des installations additionnelles de réception et de livraison requises à l'acheminement des produits raffinés. Dans la décision OH-1-87, il a autorisé l'intégration des coûts en capital et d'exploitation si ces installations étaient du niveau et de la nature nécessaires pour assurer le service de transport de base par un réseau pipelinier transportant plusieurs types de produits ou si elles améliorent de façon générale l'efficacité globale du réseau. Les utilisateurs d'installations qui, à l'époque, étaient consacrées à un service unique ont continué à payer des frais distincts pour utiliser ces installations. Dans sa décision RH-3-93, l'Office a accepté l'intégration des coûts des installations qui avaient une utilisation conjointe ou de rechange.

Dans la décision RH-3-93, l'Office a aussi accepté le maintien de la méthode existante d'allocation de crédits de mise en réservoir; toutefois, tenant compte de la fermeture de raffineries et des préoccupations exprimées au cours de l'audience, il a ordonné à Trans Mountain de mener une étude indépendante des activités, des coûts et des crédits de mise en réservoir. Le mandat approuvé de l'étude précisait que l'objet était d'obtenir une proposition de conception des droits qui répartisse les

frais de mise en réservoir équitablement entre les utilisateurs du réseau en proportion des avantages qu'ils en retirent. En réponse, Trans Mountain a déposé auprès de l'Office une étude intitulée *Review of Tankage Use, Costs, and Credits for Trans Mountain Pipe Line Company, Ltd.* (Étude des activités, des frais et des crédits de mise en réservoir pour Trans Mountain Pipe Line Company, Ltd.) (l'«étude»), datée du 29 septembre 1995 et préparée par Ernst & Young LLP.

### **Conception des droits et mise en réservoir**

Dans sa demande du 29 septembre 1995, Trans Mountain a sollicité le maintien de la méthode de crédits applicables à la mise en réservoir pour 1995 et la modification de sa conception des droits pour 1996 afin d'incorporer les recommandations énoncées dans l'étude. Toutes les parties ont indiqué appuyer le maintien de la méthode existante pour 1995. Le 10 janvier 1996, l'Office a délivré l'ordonnance TO-1-96 approuvant les droits exigibles en 1995 d'après le maintien de la méthode existante.

Trans Mountain a proposé de réviser sa conception des droits pour 1996 comme suit :

1. Intégrer tous les coûts des installations réservées à la réception ou à la livraison des produits semi-raffinés et raffinés et de l'EBTM à leurs frais de terminal respectifs, sur une base volumétrique;
2. Fixer à 25 % le niveau des crédits de mise en réservoir à la réception et à la livraison pour les volumes directement injectés à Edmonton et à Kamloops et ceux directement livrés à Kamloops, et abandonner tous les autres crédits de mise en réservoir, y compris ceux pour les exportations faites à partir de Sumas.
3. Assigner le coût du stockage de l'eau destinée aux essais hydrostatiques à l'ensemble des coûts de transport.
4. Continuer à répartir le coût du stockage à Sumas sur l'ensemble des coûts de transport et des coûts de mise en réservoir à la livraison.
5. Éliminer le crédit lié à l'utilisation du terminal de réception des butanes à Edmonton.
6. Éliminer le crédit lié au combustible et à l'électricité pour le transport des produits raffinés et partiellement raffinés et de l'EBTM.

Les points les plus litigieux de cette proposition touchaient l'intégration des coûts des installations réservées et les crédits de 25 % applicables aux volumes directement injectés et livrés.

Trans Mountain a cité l'étude à l'appui de la révision de sa conception des droits. M. Timothy Crichfield, le partenaire de la firme Ernst & Young LLP qui a comparu à titre de témoin pour parler de l'étude, a indiqué que la méthode actuelle d'allocation des crédits fait qu'un groupe unique d'expéditeurs assument la majeure partie du coût des installations qui profitent à tous les expéditeurs. Il a jugé que la nature des coûts de mise en réservoir, l'utilisation historique du réseau et l'utilisation conjointe des installations l'avaient convaincu de recommander une intégration générale des coûts des diverses installations réservées à la réception et à la livraison, ainsi que l'établissement d'un niveau de crédit de 25 % pour la non-utilisation des réservoirs de réception ou de livraison.

M. Crichfield a caractérisé les réservoirs du réseau Trans Mountain comme des installations à multiples usages dont les coûts découlent de la prestation du service à de nombreux utilisateurs. Bien que l'étude ait relevé cinq fonctions de mise en réservoir (programmation, accumulation de lots, séparation et mélange, décharge et tampon/interface), M. Crichfield n'a pu répartir les coûts entre ces fonctions parce que les coûts de mise en réservoir étaient fixes et ne variaient pas directement en fonction des niveaux mesurables et des types de service fournis. En outre, d'après les résultats de l'étude, tous les utilisateurs du réseau, que leurs volumes soient ou non mis en réservoir, se prévalaient d'au moins quatre des cinq services associés à la mise en réservoir et, bien qu'un type d'expéditeur puisse utiliser dans une mesure disproportionnée les installations de réception et de livraison pour des fonctions particulières, d'autres expéditeurs équilibraient fréquemment cet usage par une utilisation disproportionnée des réservoirs pour une autre fonction. Il a donc recommandé que tous les utilisateurs soient tenus de verser des frais pour l'utilisation des réservoirs de réception et de livraison.

L'étude a fait ressortir que l'exploitation des canalisations réservées à la réception et à la livraison qui permettent d'injecter ou de recevoir directement des volumes aux taux pipeliniers obvie en partie au besoin de construire des réservoirs, qui sont des installations plus coûteuses. Certains expéditeurs ont fait des investissements additionnels dans leurs propres installations pour faciliter l'injection et la réception directes de leurs produits. L'adaptation de l'oléoduc en fonction des exigences de plusieurs produits a permis d'éviter la construction d'une deuxième canalisation, qui aurait entraîné des coûts supplémentaires pour tous les utilisateurs. Il a ainsi été soutenu qu'une intégration de toutes les installations réservées était justifiée.

M. Crichfield a fait remarquer que les expéditeurs qui livrent et reçoivent directement leurs volumes ont eux-mêmes investi dans des installations de stockage et ne devraient pas avoir à payer ce service en double. Il s'inquiétait toutefois que le fait de leur consentir des crédits trop généreux pourrait entraîner la cannibalisation du réseau, où les expéditeurs qui ne disposent pas d'autres solutions auraient à assumer les coûts résiduels des biens les plus coûteux, notamment celui des réservoirs. M. Crichfield a donc recommandé de fixer le crédit à 25 %, au lieu de 100 %, afin de tenir compte de l'origine plus récente des installations de mise en réservoir, par rapport aux autres installations pipelinères, et de ne pas inciter les expéditeurs à éviter l'utilisation des installations de mise en réservoir du réseau, qui sont relativement plus coûteuses.

Trans Mountain a souligné que son réseau s'est radicalement transformé dans les dernières années, ce qui a eu un impact sur l'exploitation quotidienne de son oléoduc. Les acheminements de produits raffinés et les expéditions régulières d'EBTM ont modifié l'utilisation de la capacité de stockage. Trans Mountain a soutenu que la conception actuelle des droits applicables à la mise en réservoir ne convient plus, car elle suppose que les expéditeurs qui injectent et livrent directement leurs produits raffinés n'utilisent que la fonction de programmation, et elle attribue aux autres expéditeurs tous les coûts résiduels de mise en réservoir. La compagnie a fait valoir que la conception modifiée des droits qu'elle propose représente un ensemble bien équilibré, et elle a mis les parties en garde contre la modification de certaines parties de la proposition.

L'ACPP a été la seule partie à produire une preuve et à présenter une alternative durant l'audience. Elle a reconnu que la méthode actuelle de conception des droits ne convient plus, mais elle s'est opposée à la méthode proposée, en particulier à l'intégration des coûts des installations réservées et au crédit de 25 % applicable à la mise en réservoir. L'ACPP a soutenu qu'une telle intégration irait à l'encontre de décisions antérieures de l'Office et qu'une fois ces coûts intégrés, on ne saurait justifier

l'imposition de frais distincts aux utilisateurs d'éventuelles installations supplémentaires. L'ACPP s'inquiétait de ce que les expéditeurs de pétrole brut, qui n'utilisent pas les installations en question, auraient à payer 65 % du coût des installations ainsi intégrées. Elle a rejeté comme hypothétique l'argument de Trans Mountain voulant que certaines des installations réservées prennent la place de réservoirs supplémentaires plus coûteux, étant donné que l'utilisation de ces installations inexistantes ou leur traitement sur le plan des droits sont des données inconnues. L'ACPP s'est opposée à ce qu'un crédit de mise en réservoir soit octroyé aux expéditeurs de produits raffinés, parce que c'était ne pas tenir compte des avantages indirects importants qu'ils tirent de ces installations de mise en réservoir.

L'ACPP a proposé une conception des droits liés à la mise en réservoir qui repose sur une répartition égale des coûts entre les cinq fonctions relevées dans l'étude et sur le calcul de frais distincts pour chaque fonction sur une base volumétrique. Elle a jugé que sa démarche tenait mieux compte des coûts que celle de Trans Mountain, puisque cette dernière n'avait pas affecté de coûts aux différentes fonctions. Elle a affirmé que l'intégration de tous les coûts aboutirait à l'interfinancement. Dans sa plaidoirie, elle a reproché à la proposition de l'ACPP d'être d'une illusoire précision et de ne pas tenir compte de l'avis éclairé de ses experts.

Chevron Canada Limited («Chevron») a critiqué le crédit actuel de mise en réservoir qui, selon elle, incite certains expéditeurs à éviter l'utilisation des installations de stockage de Trans Mountain, et rejette donc sur le reste des expéditeurs le fardeau des coûts. Elle a soutenu que les expéditeurs qui bénéficient de ce crédit ne paient pas les services accessoires que leur apportent ces installations. Chevron a jugé arbitraire le niveau proposé des crédits. Pour ce qui concerne l'intégration proposée des installations réservées, Chevron a soutenu qu'aucune nouvelle circonstance ne justifiait une telle dérogation aux principes établis de conception des droits.

Imperial Oil Limited («Imperial») était en faveur de l'intégration proposée des installations d'injection et de réception directes. Elle a proposé d'inclure dans les coûts de transport les services de mise en réservoir obtenus à des fins de programmation et de décharge. Imperial tenait à ce que les expéditeurs qui injectent directement leurs produits dans le réseau n'aient pas à payer de frais au titre des fonctions d'accumulation des lots, de séparation et de mélange, car ce sont des services qu'ils fournissent eux-mêmes. Enfin, elle a recommandé de répartir les coûts résiduels liés au stockage, sur une base volumétrique, entre les utilisateurs qui n'injectent ni ne reçoivent directement leurs volumes.

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta (le «ministère») s'est opposé à la proposition de Trans Mountain. Il a jugé arbitraire et inéquitable la formule d'octroi de crédits proposée. En effet, certains expéditeurs qui n'utilisent pas la capacité de mise en réservoir se verraient offrir des crédits, mais pas d'autres; par exemple, aucun crédit n'a été proposé pour le 60 % des livraisons à Sumas qui ne passent pas par les réservoirs de livraison. Le ministère a soutenu qu'accorder un crédit pour des produits raffinés injectés directement dans le réseau afin de compenser la non-utilisation des réservoirs d'accumulation des lots serait ne pas tenir compte des avantages financiers que les expéditeurs tirent de cette capacité de stockage, soit la possibilité d'expédier de plus gros lots et une réduction de la taille relative de l'interface. Enfin, le ministère s'est opposé à l'intégration proposée des installations réservées et a enjoint l'Office de continuer, à cet égard, à appliquer les critères établis. Le ministère appuyait la proposition de l'ACPP fondée sur le principe que c'est l'utilisateur qui paie.

### *Opinion de l'Office*

L'Office constate que l'exploitation du réseau pipelinier Trans Mountain a connu un changement fondamental au cours de la dernière décennie. Autrefois réservé au transport d'un seul produit, c'est aujourd'hui un réseau qui transporte plusieurs types de produits et qui incorpore des installations privées et d'utilisation commune en vue d'assurer un accès convenable à tous les utilisateurs. La conception actuelle des droits découle de l'époque où l'oléoduc transportait uniquement du pétrole brut. Il s'y est ajouté une multitude de frais supplémentaires associés aux installations distinctes nécessaires pour rendre l'oléoduc accessible à tous les types de produits. Dans l'intervalle, la méthode de calcul du crédit de mise en réservoir a eu pour effet de faire assumer la plupart des coûts de stockage, à titre de coûts résiduels, par une seule catégorie d'utilisateurs, à savoir les expéditeurs de pétrole brut, dont le niveau de service est resté inchangé. En outre, aucune des parties à l'instance ne s'est montrée en faveur du maintien, dans sa forme actuelle, de la méthode d'allocation de crédits de mise en réservoir. L'Office est donc convaincu qu'il faut la remplacer.

L'Office est toujours d'avis qu'il faut rattacher les droits aux coûts dans toute la mesure du possible; toutefois, le choix qui se présente dans l'instance se trouve entre deux propositions pour lesquelles aucune analyse concluante du lien de causalité avec les coûts n'a été présentée. En l'absence d'une telle analyse, l'Office doit déterminer laquelle des deux propositions lui semble la plus équitable. Le problème qui se pose en l'espèce a trait à la répartition des coûts communs. Il est clair que tous les utilisateurs profitent directement ou indirectement de la capacité de mise en réservoir existante. Néanmoins, quels que soient les avantages indirects qu'en retire un utilisateur, le principe voulant que ce soit l'utilisateur qui paie dicte que les expéditeurs ne soient pas tenus de payer pour les installations de mise en réservoir qu'ils fournissent eux-mêmes. Par conséquent, il est justifié de consentir une certaine réduction des droits aux expéditeurs qui injectent directement leurs produits dans le réseau; par ailleurs, il est difficile d'établir à combien devrait se chiffrer cette réduction lorsque les coûts de stockage du réseau demeurent essentiellement inchangés bien que ces expéditeurs n'utilisent pas les installations en question.

L'Office n'est pas acquis à la solution prônée par l'ACPP. Cette dernière a voulu supprimer intégralement les crédits en répartissant les coûts également et, de l'avis de l'Office, arbitrairement, entre les cinq fonctions relevées, même s'il y avait des indications que deux de ces fonctions, soit les services de mélange et de décharge, ne sollicitent pour ainsi dire pas la capacité de mise en réservoir du réseau. Un autre point discutable était l'apparente double imputation de coûts pour les services de tampon et d'interface, étant donné que l'ACPP proposait d'affecter à cette fonction une autre portion égale des coûts, tout en soutenant que les frais additionnels pour les installations pertinentes devraient continuer à être perçus.

L'Office reconnaît que l'approche préconisée par Trans Mountain se veut une tentative, par une partie qui ne semble pas avoir d'enjeu économique dans l'issue, de concilier des intérêts opposés d'une façon raisonnable. Il constate que les installations réservées sont nécessaires pour assurer un accès adéquat au pipeline, à titre de transporteur

public, et qu'elles ont obvié, dans une certaine mesure, au besoin de construire des installations de stockage plus coûteuses. L'Office n'accepte pas le raisonnement que Trans Mountain a fait pour fixer à 25 % le crédit consenti aux expéditeurs qui injectent et reçoivent directement leurs produits, mais il reconnaît qu'en l'absence des données nécessaires sur les coûts, la détermination du niveau du crédit demeure forcément une question de jugement. Il estime que l'allocation d'un crédit de 25 % aboutit à des droits qui sont équitables et raisonnables pour ce qui concerne les volumes directement injectés et reçus. Compte tenu de ce qui précède, il juge que la proposition de Trans Mountain se traduirait par des droits justes et raisonnables.

L'Office s'attend à ce que, dans l'avenir, d'autres propositions lui soient présentées sur la question, et il incite toutes les parties touchées et intéressées à examiner conjointement des façons novatrices de répartir les coûts de mise en réservoir du réseau Trans Mountain.

### **Décision**

**L'Office accepte la conception des droits que Trans Mountain a proposée dans sa demande du 29 septembre 1995.**

## Annexe IV

# Règlement

---

### RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS

entre

TRANS MOUNTAIN PIPE LINE COMPANY LTD.  
(«TMPL»),

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS PÉTROLIERS  
(«ACPP»)

et

CHEVRON CANADA LIMITED  
(«Chevron»)

## RÈGLEMENT AVEC DROITS INCITATIFS

### TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION .....	20
2.0 DÉFINITIONS .....	20
3.0 DURÉE .....	23
4.0 BESOINS EN RECETTES/CALCUL DES DROITS .....	23
4.1 Besoins en recettes : 1995 .....	23
4.2 Besoins en recettes : 1996 .....	24
4.3 Calcul des besoins en recettes : de 1997 à 2000 .....	24
4.4 Calcul des droits .....	25
5.0 PROVISION POUR LES PERTES/GAINS SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS .....	25
6.0 INCITATIF DE SURCAPACITÉ .....	25
7.0 ÉCART DES RECETTES PROVENANT DU TRANSPORT .....	26
8.0 INCITATIF APPLICABLE À L'EBTM ET AUX NOUVEAUX PRODUITS .....	26
9.0 INCITATIF D'EFFICACITÉ .....	26
10.0 REVENU NET .....	27
11.0 RAJUSTEMENTS IMPRÉVUS DES BESOINS ANNUELS EN RECETTES .....	27
12.0 NÉCESSITÉ DE RENÉGOCIER AU COURS DE LA DURÉE DU RÈGLEMENT .....	29
13.0 PROLONGATION DU RÈGLEMENT AU-DELÀ DE L'AN 2000 .....	30
14.0 EXIGENCES DE DÉPÔT ET DE RAPPORT .....	30
15.0 VÉRIFICATION .....	31
16.0 CONCEPTION DES DROITS .....	31
17.0 DISPOSITIONS DIVERSES .....	32
17.1 Litiges à renvoyer à l'ONÉ .....	32
17.2 Postes exclus des besoins en recettes .....	32
17.3 Conformité aux ordonnances de l'ONÉ .....	32
17.4 Disparition des références .....	32
17.5 Approbation intégrale par l'ONÉ .....	32
17.6 Disposition des montants des écarts et des reports .....	33
17.7 Normes de service .....	33
17.8 Assurance .....	33
Annexes A à P .....	34

## **1.0 INTRODUCTION**

- 1.1 TMPL est une personne morale constituée en vertu des lois fédérales, dont le siège social est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle est propriétaire et exploitante d'un oléoduc réglementé par l'Office national de l'énergie.
- 1.2 L'ACPP est une association dont le bureau principal est situé à Calgary, en Alberta. Elle représente les intérêts des compagnies productrices de pétrole brut et de gaz naturel en amont. Ses compagnies adhérentes rendent compte d'environ 95 % de la production canadienne de pétrole brut et de gaz naturel.
- 1.3 Chevron, qui est un expéditeur principal de pétrole brut dans le réseau de TMPL, n'est pas membre de l'ACPP.
- 1.4 TMPL, l'ACPP et Chevron ont négocié le projet de règlement visant l'établissement des besoins en recettes dont TMPL se servira pour calculer les droits qui sont exigibles en 1996 pour le transport des hydrocarbures par le réseau de TMPL. Elles ont également négocié des dispositions concernant les droits incitatifs pour la période allant de 1996 à l'an 2000 inclusivement.
- 1.5 TMPL, l'ACPP et Chevron ont convenu que TMPL devrait obtenir l'accord de l'Office national de l'énergie («ONÉ ou «Office») à l'égard des besoins en recettes de 1995 et d'une méthode de conception des droits futurs comportant certains incitatifs, conformément au Règlement.
- 1.6 TMPL, l'ACPP et Chevron prennent acte du fait que certaines questions relatives à la conception des droits demeurent en suspens et sont actuellement en instance devant l'ONÉ. La résolution de ces questions par l'ONÉ influencera la manière dont le Règlement sera mis en oeuvre en ce qui concerne les frais liés aux installations réservées.
- 1.7 La méthode de conception des droits basée sur des incitatifs, prévue au Règlement, a pour objet de mieux aligner les intérêts de TMPL et de ses payeurs de droits en offrant un cadre qui, d'une part, favorise la réduction des coûts ainsi que celle des droits applicables au service, par comparaison aux droits qui auraient prévalu en vertu d'une méthode basée sur le coût du service, et d'autre part, offre à TMPL l'occasion d'accroître sa rentabilité. Par ailleurs, la proposition vise à optimiser le débit du réseau de TMPL, à réduire le fardeau lié à la réglementation traditionnelle basée sur le coût du service, et à offrir une base à long terme pour la réglementation efficace et efficiente des droits exigibles par TMPL.
- 1.8 TMPL, l'ACPP et Chevron sont parvenues au Règlement par négociation et elles conviennent qu'aucun des éléments du Règlement ne doit être interprété comme représentant la position de l'une ou l'autre des parties à l'égard des résultats qui pourraient être obtenus en l'absence du Règlement. L'intention des parties est que le Règlement soit considéré dans son ensemble, et que rien ne porte préjudice à leur position respective à l'avenir. Aucune des parties ne considérera qu'un élément du règlement est acceptable isolément de l'ensemble. En outre, l'emploi de certains critères par les agences de cotation dans le cadre du Règlement ne représente pas nécessairement l'opinion des parties à l'égard de la cote d'endettement appropriée de TMPL. L'intention des parties est que le Règlement s'applique uniquement à TMPL et ne concerne aucun autre pipeline réglementé par l'ONÉ ni ne constitue un précédent en la matière.

## **2.0 DÉFINITIONS**

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au Règlement :
  - a) **Amortissement** Provision annuelle pour l'amortissement des installations de TMPL en service. TMPL présentera à l'ONÉ, aux fins d'approbation, les nouveaux taux d'amortissement de chaque installation, en se fondant sur le reste de la durée économique des installations jusqu'à 2020 et en utilisant la méthode d'amortissement moyen par classes homogènes de valeurs, dont le taux moyen est d'environ 3,3 %.

- b) **Besoins en recettes** Montant calculé annuellement conformément à l'article 4 et à partir duquel les droits de TMPL seront calculés.
- c) **Besoins en recettes prévus** Prévision de TMPL à l'égard des besoins en recettes pour l'année en question, calculée conformément à l'article 4.3.5.
- d) Capacité soutenable Volume, déterminé chaque mois, conformément à l'article 6.
- e) **Débit prévu** Prévision annuelle du débit, indiquant les volumes qui doivent être transportés à partir de points de réception particuliers jusqu'à des points de livraison particuliers, préparée conformément à l'article 4.4.
- f) **Déduction fiscale prévue** Prévision par TMPL de la déduction fiscale annuelle basée sur le seuil des gains qui prévaut de temps à autre, le taux d'impôt sur les sociétés prévu exigé par la loi, la méthode de comptabilisation de l'impôt sur le revenu exigible ainsi que les écarts permanents et temporaires prévus calculés d'une manière conforme à celle approuvée antérieurement par l'ONÉ.
- g) **Déduction fiscale réelle** Déduction fiscale fondée sur le seuil des gains qui prévaut de temps à autre, l'impôt réel sur les sociétés exigé par la loi, la méthode de comptabilisation de l'impôt sur le revenu exigible ainsi que les écarts réels permanents et temporaires calculés d'une manière conforme à celle approuvée antérieurement par l'ONÉ.
- h) **Droit ou droits** Montant unitaire que TMPL établit de temps à autre, conformément aux modalités du Règlement, pour le transport d'hydrocarbures à partir d'un point de réception particulier jusqu'à un point de livraison particulier par le réseau de TMPL et publié dans un tarif déposé auprès de l'ONÉ.
- i) **Droit moyen** Aux fins du calcul du montant des incitatifs de surcapacité, il s'agit de la moyenne pondérée des droits applicables au transport du pétrole brut léger d'Edmonton à Sumas et d'Edmonton à Burnaby, et des produits pétroliers raffinés d'Edmonton à Burnaby (déduction faite des crédits applicables liés à la mise en réservoir et des frais liés aux installations réservées). Cette moyenne est calculée en utilisant les pondérations respectives suivantes, réputées relatives : 50 %, 35 % et 15 %. On trouvera la méthode de calcul du droit moyen à l'annexe P.
- j) **Écart de déduction fiscale** Écart calculé et réparti conformément à l'article 4.3.2.
- k) **Écart des recettes provenant du transport** Écart calculé et accordé en vertu de l'article 7.
- l) **Efficacité des gains** Différence entre le revenu net et le seuil des gains au cours d'une année, le cas échéant.
- m) **Événement extraordinaire** Un des événements décrits à l'article 12.
- n) **Événement imprévu** Un des événements décrits à l'article 11.
- o) **Frais d'exploitation** Frais annuels réels d'exploitation pour les opérations pipelinières, calculés de la manière approuvée actuellement par l'ONÉ.
- p) **Frais financiers** Frais financiers calculés sur les soldes au 31 décembre selon la moyenne des 12 taux d'escompte mensuels publiés dans la Revue statistique de la Banque du Canada, plus 50 points de base. Ces frais s'appliquent à tous les rajustements ou aux montants reportés ou exigibles en vertu des présentes.
- q) **Frais d'intérêts** Frais décrits à l'article 10.2.

- r) **Frais liés aux installations réservées** Tous les frais, notamment un droit, facturés à un expéditeur ou à un groupe d'expéditeurs pour des installations réservées.
- s) **Gros agrandissement des installations** Dépense en capital d'au moins 5 millions de dollars requise pour la construction de tout projet (qui peut comprendre des installations à plusieurs endroits), demandée ou acceptée par les expéditeurs ou ordonnée par l'ONÉ.
- t) **Incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits** Montant calculé et accordé en vertu de l'article 8.
- u) **Incitatif d'efficacité** Montant calculé et accordé en vertu de l'article 9.
- v) **Incitatif de surcapacité** Montant calculé et accordé en vertu de l'article 6.
- w) **Indice prévu des prix à la consommation** Prévision la plus actuelle du taux de variation de l'indice des prix à la consommation publié dans la Note de conjoncture canadienne, Prévisions économiques, édition d'hiver, du Conference Board du Canada, pour chaque année applicable, divisé par 100.
- x) **Installations réservées** Toute partie du réseau de TMPL qui est utilisée exclusivement pour offrir un service à un expéditeur ou à un groupe d'expéditeurs en vertu d'une ordonnance de l'ONÉ ou de dispositions contractuelles passées entre eux-mêmes et TMPL.
- y) **Pétrole lourd** Pétrole dont la densité est supérieure à 904 kg/m<sup>3</sup> à 15 °C ou dont la viscosité cinématique est supérieure à 100 mm<sup>2</sup>/sec à la température de référence des pipelines de TMPL. Le pétrole ne sera pas considéré comme étant lourd lorsqu'il fait partie d'un mélange dont la densité ne dépasse pas 904 kg/m<sup>3</sup> ou la viscosité cinématique n'est pas supérieure à 100 mm<sup>2</sup>/sec.
- z) **Point de départ** Somme initiale de 98,5 millions de dollars négociée pour 1996, qui sera augmentée chaque année conformément à l'article 4.3.3 et qui, après augmentation, sera utilisé pour calculer le point de départ chaque année après 1996.
- aa) **Provision pour l'énergie** Montant équivalant à 20 % de l'un des éléments suivants, selon le contexte du Règlement :
  - i) l'écart des recettes provenant du transport;
  - ii) les recettes calculées à partir du débit supérieur à la capacité soutenable;
  - iii) les recettes calculées à partir du débit assujéti au montant de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits.
- bb) **Provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers** Montant des ventes ou des achats réels de produits pétroliers pour couvrir les pertes ou les gains, calculé conformément à l'article 5.
- cc) **Rajustement du point de départ pour l'inflation** Pour toutes les années sauf 1996 et 1997, montant obtenu en retranchant l'indice prévu des prix à la consommation de l'indice réel des prix à la consommation pour le Canada, indice d'ensemble (publication n° 62-001 de Statistique Canada, numéro de janvier), pour l'année (divisé par 100), multiplié par le point de départ de l'année précédente.
- dd) **Rajustement imprévu** Rajustement apporté aux besoins en recettes à la suite d'un événement imprévu.
- ee) **Rajustement pour l'énergie** Pour toute année postérieure à 1996, écart des recettes provenant des variations du coût du combustible et de l'électricité requis pour le transport des volumes prévus pour

l'année en question. Aux fins de la détermination des besoins en recettes de toute année postérieure à 1996, le rajustement pour l'énergie sera de 20 % de :

(Débit prévu - débit prévu de l'année précédente) X droits de l'année précédente.

- ff) **Rajustement rétroactif** Écart des recettes provenant de la différence entre les droits provisoires en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la fin de février et les droits définitifs en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, multiplié par le volume réel transporté au cours des mois de janvier et février.
- gg) **Ratio de la structure du capital** Structure du capital du réseau de TMPL présentant un capital-actions ordinaire de 45 %, comme prescrit par l'ONÉ à l'égard de TMPL à la suite de l'audience RH-2-94, ordonnance TG/TO-1-95.
- hh) **Recettes réelles provenant du transport** Recettes provenant du transport, générées au cours de l'année afférente aux droits.
- ii) **Redevance de fret de pétrole** Redevance qui doit être versée à un organisme d'intervention établi conformément au règlement de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, applicable aux volumes de pétrole chargés en tant que fret maritime au terminal Westridge de TMPL.
- jj) **Réseau de TMPL** Partie du réseau pipelinier détenu et exploité par TMPL et réglementé par l'ONÉ.
- kk) **Revenu net** Revenu net après déduction de l'impôt, calculé conformément à l'article 10.
- ll) **Seuil des gains** Seuil négocié à 13 millions de dollars, qui peut être rajusté de temps à autre selon certains rajustements imprévus, conformément à l'article 11.
- mm) **Vérification annuelle de conformité au Règlement** Vérification du genre décrit dans le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés, article 5815, modifié de temps à autre.

2.2 Dans le Règlement, l'utilisation du singulier ou du pluriel s'interprète selon le contexte.

2.3 Dans le Règlement, il faut entendre par pratiques ou niveaux de service «actuels» celles ou ceux qui prévalaient au 1<sup>er</sup> janvier 1996.

2.4 Les annexes «A» à «P» ci-jointes font partie du Règlement; il est entendu que les chiffres qui y figurent ne sont donnés qu'à titre indicatif.

### **3.0 DURÉE**

3.0 Les paramètres particuliers de la méthode avec droits incitatifs qui ont été négociés englobent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au 31 décembre 2000, inclusivement. Comme cela est expliqué de façon plus précise à l'article 13, les parties ont l'intention d'entamer des négociations de bonne foi afin de modifier, au besoin, les paramètres pour prolonger les droits incitatifs au-delà du 31 décembre 2000.

### **4.0 BESOINS EN RECETTES/CALCUL DES DROITS**

#### **4.1 Besoins en recettes : 1995**

4.1.1 Les besoins en recettes seront de 95,5 millions de dollars pour 1995. TMPL enverra une facture ou un remboursement, selon le cas, à tous les expéditeurs de 1995, de façon rétroactive, pour une somme correspondant à la différence entre les recettes perçues en vertu des droits provisoires de TMPL et les 95,5 millions, frais financiers compris.

## 4.2 Besoins en recettes : 1996

4.2.1 Les besoins en recettes seront de 106 millions de dollars pour 1996. Cette somme se compose des éléments suivants :

- a) le point de départ de 98,5 millions de dollars de 1996;
- b) la déduction fiscale prévue de 7,5 millions de dollars.

## 4.3 Calcul des besoins en recettes : de 1997 à 2000

4.3.1 Les droits applicables au transport des hydrocarbures par le réseau de TMPL pour les années civiles de 1997 à 2000 inclusivement se fonderont sur des besoins en recettes calculés chaque année.

4.3.2 L'écart de déduction fiscale sera la différence entre la déduction fiscale prévue et la déduction fiscale réelle. On trouvera aux annexes A et B, respectivement, les méthodes de calcul de la déduction fiscale prévue et de l'écart de la déduction fiscale.

4.3.3 La méthode de calcul du point de départ et du rajustement du point de départ pour l'inflation figure à l'annexe C.

4.3.4 La méthode de calcul du rajustement pour l'énergie figure à l'annexe D.

4.3.5 Les besoins en recettes pour les années 1997 à 2000 inclusivement seront calculés selon la formule suivante:

(Point de départ de l'année précédente + rajustement du point de départ pour l'inflation, plus ou moins le rajustement pour l'énergie) X (1 + l'indice prévu des prix à la consommation + la déduction fiscale prévue + les rajustements imprévus, et plus ou moins la somme des postes suivants touchant l'année antérieure :

- a) le rajustement du point de départ pour l'inflation;
- b) l'écart de la déduction fiscale;
- c) l'écart des rajustements imprévus;
- d) l'écart des recettes provenant du transport;
- e) la part des expéditeurs à l'égard de l'incitatif de surcapacité;
- f) la part des expéditeurs à l'égard de l'incitatif de l'efficacité;
- g) la part des expéditeurs à l'égard de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits;
- h) la provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers;
- i) les frais financiers sur les montants mentionnés aux dispositions a) - h) du présent article.

4.3.6 Aux fins du Règlement, l'indice des prix à la consommation sera réputé ne pas dépasser 5 % ni descendre au-dessous de 1 %.

4.3.7 La méthode de calcul des besoins en recettes figure à l'annexe E.

#### 4.4 Calcul des droits

Le calcul des droits pour 1996 à 2000 inclusivement se fondera sur la conception des droits approuvée de temps à autre par l'ONÉ, ainsi que sur le débit prévu selon la manière habituelle. On trouvera à l'annexe F les débits et les droits prévus pour 1996.

#### 5.0 PROVISION POUR LES PERTES/GAINS SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

- 5.1 Une provision pour les pertes ou les gains futurs sur les produits pétroliers se fondera sur les transactions réelles requises pour équilibrer le réseau. Le montant réel de tout achat ou de toute vente sera inscrit dans un compte de report. Les besoins en recettes des années subséquentes seront rajustés de manière à refléter les soldes positifs ou négatifs du compte.
- 5.2 L'achat ou la vente de produits pétroliers se fondera sur les besoins du réseau. TMPL n'achètera ni ne vendra de produits pétroliers si les soldes ne l'exigent pas. Toute transaction dépendra de la position des stocks (gain ou perte), des besoins des expéditeurs à l'égard des réceptions et des livraisons, et de la capacité prévue du réseau à satisfaire à ces besoins. S'il est nécessaire d'acheter ou de vendre des produits pétroliers, TMPL sollicitera des soumissions ou des offres cachetées, selon le cas, et acceptera les modalités les plus favorables au point de vue commercial afin de satisfaire aux exigences du réseau.
- 5.3 La provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers sera la somme, positive ou négative, qui se trouve dans le compte de report à la fin de l'année.
- 5.4 La méthode de calcul de la provision pour pertes/gains sur les produits pétroliers figure à l'annexe G.

#### 6.0 INCITATIF DE SURCAPACITÉ

- 6.1 La capacité soutenable du réseau de TMPL dépend du nombre de lots de pétrole brut lourd transportés par le réseau et du volume de produits pétroliers reçu à Kamloops. Une fois que l'agrandissement des installations (étape 2) sera terminée, la capacité de pompage soutenable au-delà du goulot d'étranglement d'Edson sera de 39 300 m<sup>3</sup>/jour pour le pétrole brut léger et de 33 000 m<sup>3</sup>/jour pour le pétrole brut lourd. On trouvera à l'annexe H un tableau illustrant l'effet de volumes variables de pétrole brut lourd sur la capacité soutenable du réseau de TMPL.
- 6.2 La capacité soutenable au cours d'un mois sera déterminée en établissant la moyenne de la capacité de pompage soutenable sur le nombre de jours où est acheminé du pétrole brut lourd par le pipeline et la capacité de pompage soutenable sur le nombre de jours disponibles pour pomper au taux d'acheminement du pétrole brut léger, et en y ajoutant les livraisons moyennes de pétrole reçues à Kamloops.
- 6.3 Si, au cours de tout le mois, les livraisons réelles par le réseau de TMPL dépassent la capacité soutenable de ce mois, un incitatif de surcapacité sera calculé selon la formule suivante :  
$$\text{Incitatif de surcapacité} = 0,8 \times (\text{les livraisons réelles supérieures à la capacité soutenable} \times \text{le droit moyen})$$
- 6.4 TMPL conservera à son propre compte 50 % de l'incitatif de surcapacité.
- 6.5 Le montant de l'incitatif de surcapacité que TMPL ne conservera pas servira à réduire les besoins en recettes de l'année suivante.
- 6.6 La méthode de calcul de l'incitatif de surcapacité figure à l'annexe I.

## **7.0 ÉCART DES RECETTES PROVENANT DU TRANSPORT**

7.1.1 Chaque année, on déterminera un écart des recettes provenant du transport en se fondant sur la formule suivante :

Écart des recettes provenant du transport = 0,8 X (les recettes réelles provenant du transport - les besoins prévus en recettes - l'incitatif de surcapacité - l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits)

7.1.2 Le montant de l'écart des recettes provenant du transport servira soit à réduire soit à augmenter les besoins en recettes de l'année suivante.

7.1.3 La méthode de calcul de l'écart des recettes provenant du transport figure à l'annexe J.

## **8.0 INCITATIF APPLICABLE À L'EBTM ET AUX NOUVEAUX PRODUITS**

8.1 TMPL et les expéditeurs partageront les augmentations de recettes pendant cinq ans, à raison de 30 % pour le premier et 70 % pour les seconds, déduction faite de la provision pour l'énergie, à l'égard du transport de produits qui n'ont pas déjà été transportés par le réseau, ou pour le transport de plus de 1 230 m<sup>3</sup>/jour d'EBTM, à condition que TMPL ait été obligée de dépenser plus de 250 000 \$ pour assurer l'expédition de ces volumes. Les dépenses de TMPL peuvent être liées à la recherche, à l'innovation technologique, au développement ou aux immobilisations.

8.2 L'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits sera fixé chaque mois en se fondant sur la formule suivante :

Incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits = 0,8 X [(le débit d'EBTM supérieur à 1 230 m<sup>3</sup>/jour + le débit de nouvelles matières) X les droits]

8.3 TMPL conservera à son propre compte 30 % de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits.

8.4 Le montant de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits que TMPL ne conservera pas servira à réduire les besoins en recettes de l'année suivante.

8.5 Si, au cours de tout mois, TMPL fonctionne au-dessus de la capacité soutenable, tout incitatif calculé en vertu de l'article 8 sera suspendu dans la mesure des volumes transportés au-delà de la capacité soutenable et, dans ces circonstances, l'incitatif de surcapacité s'appliquera à ces volumes.

8.6 La méthode de calcul de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits figure à l'annexe K.

## **9.0 INCITATIF D'EFFICACITÉ**

9.1 L'efficacité des gains sera le montant par lequel le revenu net chaque année dépasse le seuil des gains de la même année.

9.2 TMPL conservera à son propre compte 50 % de l'incitatif d'efficacité des gains.

9.3 L'incitatif d'efficacité utilisé pour réduire les besoins en recettes de l'année suivante sera calculé selon la formule suivante :

Incitatif d'efficacité = 0,5 X (l'efficacité de gains) ÷ (1 - le taux d'impôt sur le revenu)

9.4 Si le revenu net est inférieur au seuil des gains, les besoins en recettes ne seront pas augmentés pour combler la différence.

9.5 La méthode de calcul de l'incitatif d'efficacité figure à l'annexe L.

## **10.0 REVENU NET**

10.1 Le revenu net de chaque année sera calculé l'année suivante en se fondant sur la formule suivante :

Recettes réelles provenant du transport +/- le rajustement des années précédentes  
- l'incitatif de surcapacité  
- l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits  
+/- l'écart des recettes provenant du transport  
= Recettes rajustées provenant du transport  
+/- l'écart de la déduction fiscale  
+/- le rajustement du point de départ pour l'inflation  
+/- l'écart de rajustement imprévu  
- les frais d'exploitation  
- l'amortissement  
- les frais d'intérêts  
- l'impôt exigible sur le revenu  
= REVENU NET

La méthode de calcul du revenu net figure à l'annexe M; elle tient compte des rajustements pour les années antérieures calculés selon la méthode de l'annexe O.

10.2 Les frais d'intérêts seront calculés selon le montant applicable sur la dette à long terme actuelle de TMPL attribuable à son réseau, soit 101 millions de dollars, à un taux d'intérêt de 10,62 %, plus le montant de la dette à court terme requise pendant l'année pour équilibrer la capitalisation du réseau de TMPL par rapport au montant de la dette à long terme et au ratio de la structure du capital. Le coût applicable à la dette à court terme de l'année sera le taux à court terme moyen pondéré de TMPL pour l'année en question.

10.3 Par dérogation aux dispositions de l'article 10.2, si la capitalisation du réseau de TMPL au cours d'une année renferme plus de 55 % de la dette, la partie des frais d'intérêts liée à la partie de la dette supérieure à 55 % de la capitalisation, calculée au taux à court terme moyen pondéré de TMPL pour l'année en question, n'entrera pas dans le calcul du revenu net.

10.4 Aux fins de l'article 10.2, le ratio d'endettement de TMPL sera calculé à 55 % de la capitalisation des actifs liés au réseau de TMPL, qui sont définis comme étant la moyenne simple des soldes d'ouverture et de clôture des installations en service, plus le fonds de roulement moins le solde de l'impôt sur le revenu reporté accumulé.

10.5 Pour déterminer les coûts liés aux gains (autres que les frais d'intérêts), les parties ont l'intention d'utiliser les frais pipeliniers réels, déterminés conformément aux pratiques et aux principes que l'ONÉ a établis à l'intention de TMPL. TMPL donnera à l'ACPP et à Chevron un préavis raisonnable à l'égard de toute dérogation importante, réelle ou prévue, aux pratiques existantes ou modifications qui pourraient y être apportées.

## **11.0 RAJUSTEMENTS IMPRÉVUS DES BESOINS ANNUELS EN RECETTES**

11.1 Il peut se produire des circonstances qui nécessitent le rajustement des besoins annuels en recettes et des droits qui en résultent. Par événement imprévu, on entend :

- a) un accroissement des coûts par suite d'une augmentation de plus de 5 % de l'ensemble des impôts (autres que l'impôt sur le revenu) par rapport à l'année précédente;

- b) les coûts provenant de l'échec du règlement du litige entre TMPL et le gouvernement de la Colombie-Britannique au sujet de l'applicabilité de certaines cotisations gouvernementales à TMPL, en ce qui concerne le Conseil de l'énergie;
- c) des changements dans les coûts par suite des programmes demandés par les expéditeurs, ou convenus par eux, à condition qu'il soit entendu que les expéditeurs puissent demander à l'ONÉ de déterminer si ces coûts devraient être récupérés par le biais des droits «intégrés» ou «distincts». Dans le cas de droits distincts, les coûts seront facturés directement à l'expéditeur;
- d) une situation où TMPL est assujettie à une ordonnance de l'ONÉ qui a des répercussions importantes sur ses éléments de coûts. Dans ce cas, TMPL ne cherchera pas à établir un précédent en demandant à l'ONÉ une ordonnance qui aurait un effet déterminant. Cependant, si la délivrance d'une ordonnance de l'ONÉ à l'intention d'autres pipelines a créé un tel précédent, TMPL pourra rechercher une ordonnance analogue, et toute augmentation de coûts qui s'ensuivrait sera alors considérée comme un rajustement imprévu;
- e) l'augmentation des frais d'énergie requis pour transporter le pétrole lourd si le volume total de pétrole lourd que l'on prévoit de transporter au cours d'une année dépasse 5 % du volume total du débit prévu pour l'année en question. Dans ce cas, l'augmentation des frais d'énergie sera le montant par lequel le total des frais d'énergie alors prévu dépasse les frais d'énergie actuels, rajusté par la somme des rajustements pour l'inflation (calculés de la même manière que le rajustement du point de départ pour l'inflation) et des rajustements pour l'énergie à partir de la date du Règlement;
- f) l'augmentation des coûts à la suite de pertes non assurées;
- g) les changements apportés aux coûts par suite de lois, de règlements, d'ordonnances ou de directives promulgués par toute autorité gouvernementale et occasionnant des changements dans les exigences, les pratiques ou les procédures en matière de sécurité ou de protection de l'environnement pour TMPL;
- h) le coût de programmes distincts et nouveaux nécessaires pour s'occuper des mécanismes de défaillance nouveaux ou imprévus qui ont des répercussions considérables sur l'intégrité du pipeline.

11.2 En ce qui concerne les dispositions 11.1 f), g) et h), les besoins en recettes d'une année ne seront rajustés que si le rajustement imprévu calculé conformément à ces dispositions est supérieur à 150 000 \$ dans le cas de chaque rajustement, ou un total de 300 000 \$ au cours de toute année donnée. Aux fins du calcul du rajustement global des besoins en recettes, seuls les rajustements individuels de plus de 75 000 \$ seront accumulés.

11.3 Par rajustement imprévu, on entend la somme des éléments suivants :

- a) les frais d'exploitation supplémentaires liés à l'événement imprévu;
- b) les coûts supplémentaires attribuables aux immobilisations, liés à l'événement imprévu, notamment :
  - i) l'amortissement;
  - ii) les frais annuels d'intérêts, fondés sur le coût réel de la dette de TMPL à l'égard de l'événement imprévu, si ce coût peut toutefois être cerné. Si le coût réel de la dette ne peut pas être cerné, on déterminera les frais d'intérêts annuels conformément à l'article 10.2;
  - iii) les gains annuels basés, d'une part sur le taux de rendement des actions ordinaires en vigueur, fondé sur l'audience de l'Office national de l'énergie sur le capital des sociétés pipelinaires (RH-2-94), rajusté de temps à autre, et d'autre part, sur le ratio de la structure du capital; et

- iv) une provision pour les fonds utilisés durant la construction (PFUDC) calculée conformément au ratio de la structure du capital. La partie de la PFUDC liée au capital-actions ordinaire dépendra du taux de rendement des actions ordinaires en vigueur, fondée sur l'audience de l'ONÉ sur le capital des sociétés pipelinières (RH-2-94), rajusté de temps à autre, et comportera un taux d'intérêt correspondant au coût moyen pondéré de l'intérêt fixé par l'ONÉ dans l'audience RH-3-93 comme étant attribuable au réseau de TMPL.
  - c) l'impôt sur le revenu annuel, calculé en se fondant sur les gains annuels, eux-mêmes calculés conformément à la disposition 11.3 b) iii), le taux de l'impôt sur le revenu prévu imposé par la loi, la méthode de l'impôt exigible et l'application des écarts permanents et temporaires, d'une manière conforme à celle qui a été préalablement approuvée par l'ONÉ.
- 11.4 Une fois que les rajustements imprévus seront déterminés, ils seront ajoutés aux besoins en recettes de chaque année après l'inclusion du rajustement, pendant aussi longtemps que ces coûts continueront d'être engagés, et dans la mesure où ils le seront.
- 11.5 Une fois que les rajustements imprévus seront déterminés, le seuil des gains sera augmenté des gains annuels supplémentaires calculés conformément à la disposition 11.3 b) iii).
- 11.6 Si un événement imprévu, comme défini à la disposition 11.1 c), permet à TMPL de se qualifier à l'égard de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits ou de l'incitatif de surcapacité, TMPL ne calculera pas alors de rajustement imprévu en supplément du montant de l'incitatif applicable.
- 11.7 La méthode de calcul des rajustements imprévus figure à l'annexe N.

## **12.0 NÉCESSITÉ DE RENÉGOCIER AU COURS DE LA DURÉE DU RÈGLEMENT**

- 12.1 Ni l'ACPP, ni Chevron, ni TMPL ne déclencheront une revue des droits au cours de la durée du Règlement, à moins qu'un événement extraordinaire ne se produise ou que l'on propose un gros agrandissement des installations. Par événement extraordinaire, il faut entendre :
- a) un taux annuel de variation, supérieur à 5 %, de l'indice des prix à la consommation au Canada;
  - b) l'attente, par TMPL, d'une baisse imminente de sa cote au-dessous de BBB;
  - c) la non-conformité réelle ou prévue de TMPL aux critères de couverture d'intérêts ou autres aspects d'intégrité financière que renferme son acte de fiducie en cours daté du 18 février 1987;
  - d) des dommages-intérêts ou des dépenses non assurées supérieures à 5 millions de dollars, somme qui serait nécessaire pour :
    - i) réparer des dégâts ou rétablir une capacité d'exploitation suite à une manifestation qui aurait affecté les opérations;
    - ii) couvrir les dépenses occasionnées par l'une des raisons décrites aux dispositions 11.1 f), g) et h).
- 12.2 En cas d'événements extraordinaires, ou de projet de gros agrandissement d'installations, TMPL rencontrera les expéditeurs afin d'envisager une solution mutuellement acceptable. Si l'événement extraordinaire se traduit par une baisse possible de la cote d'endettement de TMPL, TMPL :
- a) se procurera la documentation auprès de l'agence de notation afin de vérifier la baisse potentielle ou réelle et de se renseigner sur le minimum de mesures correctrices qu'il faudrait prendre pour conserver ou rétablir la cote;

- b) s'assurer que ces documents indiquent clairement si les activités non réglementées par l'ONÉ que TMPL a entreprises ont beaucoup nuí aux cotes par comparaison à celles du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Si les parties ne peuvent s'entendre dans les 45 jours, l'une ou l'autre d'entre elles peut entamer des démarches pour que l'ONÉ apporte une solution aux problèmes.

### **13.0 PROLONGATION DU RÈGLEMENT AU-DELÀ DE L'AN 2000**

- 13.1 En 1998, les parties ont l'intention de négocier, de bonne foi, les facteurs d'indexation des besoins en recettes ainsi que les mécanismes de partage des bénéfices pour 2001 et les années subséquentes. Ces négociations seront entreprises dans le but de continuer à déterminer les droits en se basant sur des incitatifs. Tous les aspects du Règlement sont sujets à renégociation, sauf ceux décrits dans le présent article.
- 13.2 Les parties ont l'intention d'entamer les négociations visant à établir les besoins futurs en recettes en se fondant sur les rajustements du point de départ de l'an 2000, renégociés par ailleurs :
  - a) le point de départ de l'an 2000 sera réduit de 75 % de la moyenne de l'efficacité des gains pour les années 1998, 1999 et 2000, calculée avant impôts;
  - b) le point de départ de l'an 2000 sera augmenté des rajustements imprévus, dans la mesure où ces frais continueront d'être engagés.
- 13.3 L'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits qui sera en vigueur en l'an 2000 continuera de s'appliquer pour une période totale de cinq ans.
- 13.4 La détermination du seuil des gains en vigueur en 2001 reflétera les économies réalisées par TMPL par une augmentation du seuil des gains, par ailleurs renégocié, et ce dans la mesure suivante :
  - a) 25 % de la moyenne de l'efficacité des gains pour 1998, 1999 et 2000;
  - b) les augmentations des montants déterminés à la disposition 11.5 à l'égard de la moyenne des années 1998, 1999 et 2000 pour la période appropriée de rajustement.
- 13.5 La déduction fiscale prévue pour 2001 se fondera sur le nouveau seuil des gains.
- 13.6 Si la moyenne du revenu net de 1999 et 2000 est inférieure au seuil des gains, le point de départ de 2001 sera rajusté avant impôts de manière à parvenir au seuil des gains.

### **14.0 EXIGENCES DE DÉPÔT ET DE RAPPORT**

- 14.1 Au plus tard le 15 décembre de chaque année, TMPL déposera auprès de l'ONÉ et des parties intéressées les droits provisoires qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. TMPL établira des prévisions à l'égard des écarts importants et les incorporera aux droits provisoires.

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, TMPL déposera auprès de l'ONÉ et des parties intéressées les droits définitifs de chaque année basés sur le mécanisme de rajustement annuel automatique visé par le Règlement. Le dépôt sera accompagné de calculs raisonnablement détaillés pour assurer que la méthode exposée dans le Règlement a bien été suivie. Au moins deux semaines avant le dépôt du 1<sup>er</sup> mars auprès de l'ONÉ, TMPL étudiera la forme et le contenu des renseignements à fournir aux expéditeurs et aux parties intéressées.

- 14.2 Le montant de rajustement rétroactif sera remboursé ou facturé aux expéditeurs dès que possible après le 1<sup>er</sup> mars.

- 14.3 TMPL sollicitera de la part d'ONÉ une exemption à l'égard de toutes les exigences de son ordonnance TO-3-92, et en particulier du paragraphe 5, en ce qui concerne le dépôt des droits, et l'ACPP et Chevron appuieront la demande de TMPL en ce sens.
- 14.4 TMPL sollicitera de la part de l'ONÉ une exemption à l'égard des exigences de dépôt, par TMPL, des prévisions financières annuelles, des rapports de surveillance trimestriels et mensuels, et les prévisions de débit mensuel exigées en vertu de l'ordonnance TO-3-92 de l'ONÉ et des directives de l'Office datées du 22 février 1995.

## **15.0 VÉRIFICATION**

- 15.1 TMPL fournira un rapport annuel de vérification de conformité au Règlement à l'ONÉ, à l'ACPP et à Chevron. Ce rapport sera fourni sur demande à d'autres expéditeurs et parties intéressées.
- 15.2 Aux frais de l'ACPP, et sur préavis raisonnable de la part de TMPL, l'ACPP pourra choisir de faire effectuer une vérification annuelle supplémentaire de conformité au Règlement chaque année, en plus de la vérification annuelle effectuée par les vérificateurs de TMPL, et une autre encore pour vérifier la situation en l'an 2000.
- 15.3 Les vérificateurs choisis par l'ACPP conformément à la disposition 15.2 doivent être attachés à un gros cabinet reconnu de comptables agréés, et la vérification doit s'effectuer au cours des heures normales de bureau. TMPL offrira à ces vérificateurs un accès raisonnable aux données nécessaires pour mener à bien la vérification, à condition que ces mêmes vérificateurs respectent la confidentialité des données que TMPL juge confidentielles. Lorsque TMPL indiquera que des données sont confidentielles, elle fournira à l'ACPP suffisamment de renseignements pour résoudre tout conflit à leur égard.

## **16.0 CONCEPTION DES DROITS**

- 16.1 Si, suite à l'audience RH-3-95, l'ONÉ détermine que la totalité ou une partie des installations réservées ne devraient pas être intégrées, TMPL recherchera l'accord de chaque expéditeur lié par des dispositions contractuelles à des installations réservées ainsi que l'approbation du ONÉ à l'effet que :
- a) les besoins en recettes de 1996, déduction faite de l'impôt sur le revenu de chaque installation réservée, calculé en vertu de la méthode actuelle fondée sur la base des taux et le rendement, constitueront le point de départ de 1996 pour chaque installation réservée;
  - b) chaque point de départ d'installations réservées sera indexé annuellement de la même façon que le point de départ afin de déterminer les nouveaux points de départ des installations réservées pour 1997 et les années subséquentes;
  - c) chaque installation réservée assumera sa part de la déduction fiscale prévue, en se basant sur la contribution relative de chaque installation réservée au revenu net de 1996, de même que sur les écarts temporaires inhérents;
  - d) chaque installation réservée contribuera aux montants suivants des incitatifs ou des rajustements :
    - i) la partie de tout rajustement imprévu applicable à une installation réservée;
    - ii) le rajustement du point de départ pour l'inflation;
    - iii) l'écart de déduction fiscale compensatoire;
    - iv) la part de l'expéditeur à l'incitatif de l'efficacité.

- 16.2 Une fois que les modifications envisagées par la disposition 16.1 auront été effectuées, le total du point de départ des installations réservées et de la déduction fiscale applicable à l'année en question sera retranché du point de départ et de la déduction fiscale prévue pour chaque année.
- 16.3 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le montant de la redevance de fret de pétrole en vigueur de temps à autre sera facturé directement, en plus de tout autre droit applicable, à tout expéditeur qui lance un appel d'offres pour le chargement du pétrole dans des pétroliers au terminal Westridge. La redevance de fret de pétrole ne sera pas incluse dans le calcul des recettes réelles provenant du transport, des besoins prévus en recettes ni des frais d'exploitation d'une année quelconque.
- 16.4 Les parties au Règlement demanderont que toute modification apportée à la conception des droits de TMPL suite à l'audience RH-3-95 n'entre pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

## **17.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **17.1 Litiges à renvoyer devant l'ONÉ**

- 17.1.1 Les parties prennent acte que l'Office national de l'énergie entretient une compétence exclusive à l'égard de l'établissement des droits de TMPL et que toute question ayant trait au calcul des droits en vertu du Règlement sera déterminée par l'ONÉ. Au cas où les parties n'arriveraient pas à s'entendre pour résoudre un litige de manière satisfaisante après des négociations et/ou une médiation, elles demanderont conjointement à l'ONÉ de s'occuper du litige de manière expéditive.

### **17.2 Postes exclus des besoins en recettes**

- 17.2.1 Les parties prennent acte que le point de départ de 1996 qui fait partie des besoins en recettes ne reflète pas le versement de toute partie du solde d'impôt reporté existant au 1<sup>er</sup> janvier 1996.
- 17.2.2 TMPL confirme que le point de départ de 1996 reflète particulièrement les taux d'amortissement que renferme la réponse de TMPL à la demande de renseignements de l'ONÉ 7.2 à l'audience RH-3-95.
- 17.2.3 Les parties prennent acte que le point de départ de 1996 qui fait partie des besoins en recettes exclut particulièrement toute disposition à l'égard d'une indemnité négative de récupération.

### **17.3 Conformité aux ordonnances de l'ONÉ**

- 17.3.1 Rien dans le Règlement n'empêche TMPL, d'une part, d'incorporer dans ses droits les coûts découlant des ordonnances de l'ONÉ ou des directives qui s'appliquent à elle en vertu de toute audience demandée par toute autre partie que TMPL, ou par l'ONÉ de son propre chef, ni d'autre part, de participer à toute audience sur le coût du capital des sociétés pipelinères si l'ONÉ le lui demande.

### **17.4 Disparition des références**

- 17.4.1 Si le Conference Board du Canada ou Statistique Canada cessent d'exister ou de publier les documents mentionnés dans le Règlement, ou si la Banque du Canada cesse de publier sa Revue statistique, TMPL et les parties se rencontreront dans les 60 jours de la nouvelle, afin de s'entendre sur une autre institution de référence et, le cas échéant, sur une autre publication.

### **17.5 Approbation intégrale par l'ONÉ**

- 17.5.1 Si l'ONÉ n'approuve pas intégralement la méthode relative aux droits faisant l'objet du Règlement, ou si cette méthode est modifiée considérablement par une ordonnance subséquente de l'ONÉ, aucune des parties ne sera obligée de mettre en oeuvre ou de continuer à utiliser cette méthode.

## **17.6 Disposition des montants des écarts et des reports**

17.6.1 Si le Règlement cesse d'être utilisé à tout moment avant le 31 décembre 2000 au plus tard, TMPL déposera auprès de l'ONÉ, avec l'appui de l'ACPP et de Chevron, une demande visant à amortir dans les droits tous les montants des écarts et des reports en souffrance, au cours de l'année qui suit la terminaison des droits calculés conformément au Règlement. TMPL amortira éventuellement les soldes de report et de partage à moins d'une ordonnance de l'ONÉ au contraire.

17.6.2 Les montants de reports et d'écarts accumulés à l'an 2000 seront amortis dans les droits de 2001, que la méthode faisant l'objet du Règlement soit prolongée ou non.

## **17.7 Normes de service**

17.7.1 Les parties ont l'intention que TMPL continue à offrir des services conformément aux niveaux actuels, qui dépassent les normes de ses tarifs actuels.

17.7.2 TMPL a l'intention d'exploiter son réseau aussi efficacement que possible, en ce qui concerne la marge de manoeuvre dont les expéditeurs ont besoin pour reprogrammer ou de modifier les lots.

17.7.3 Les parties prennent acte que le niveau de service fourni dépend du mélange des produits transportés par TMPL, et que tout changement dans ce mélange peut modifier le niveau de service, ou susciter d'autres dépenses nécessaires pour maintenir le niveau de service, auquel cas TMPL fera appel à un rajustement imprévu, tel que l'envisage l'article 11.

## **17.8 Assurance**

17.8.1 TMPL assurera à tout moment ses biens et ses risques potentiels à l'égard de la responsabilité contre les pertes ou dégâts qu'elle devrait autrement assumer. À moins d'entente contraire des parties aux présentes, le programme d'assurance offrira un niveau de protection comparable à celui dont bénéficie TMPL à l'heure actuelle.

## ANNEXE A

## Méthode de calcul de la déduction fiscale compensatoire prévue (000 \$)

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
<b>1 Seuil des gains</b>	<u>13 000</u>				
<b>Écarts permanents et temporaires</b>					
2 Provision de coût en capital	<u>(19 381)</u>	<u>(19 155)</u>	<u>(18 888)</u>	<u>(18 647)</u>	<u>(18 429)</u>
Frais d'amortissement					
3 Amortissement	13 988	14 697	15 290	15 961	16 587
4 Amortissement sur la PFUDC du capital-actions	238	243	247	252	257
5 Amortissement non déductible	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>4</u>
Total partiel	<u>14 230</u>	<u>14 944</u>	<u>15 541</u>	<u>16 217</u>	<u>16 848</u>
6 Intérêts capitalisés PFUDC	(119)	(118)	(116)	(122)	(127)
7 Autres écarts temporaires	377	225	100	100	100
8 Autres rajustements	123	124	123	127	128
9 Impôt sur les grandes sociétés	<u>579</u>	<u>587</u>	<u>589</u>	<u>589</u>	<u>589</u>
<b>10 Assiette fiscale</b>	<u>8 809</u>	<u>9 607</u>	<u>10 349</u>	<u>11 264</u>	<u>12 109</u>
11 Impôt exigible sur le revenu (ligne 10 * 0,4421 / (1 - 0,4421))	6 981	7 613	8 201	8,926	9 596
12 Impôts sur les grandes sociétés	<u>579</u>	<u>587</u>	<u>589</u>	<u>589</u>	<u>589</u>
<b>13 Déduction fiscale compensatoire prévue</b>	<u><b>7 560</b></u>	<u><b>8 200</b></u>	<u><b>8 790</b></u>	<u><b>9 515</b></u>	<u><b>10 185</b></u>

## ANNEXE B

### Méthode de calcul de l'écart de la déduction fiscale compensatoire (000 \$)

Ligne	<b>1996</b> <b>Réel</b> <b>(a)</b>	<b>Prévu</b> <b>(b)</b>	<b>Variable</b> <b>(a - b)</b>
<b>1 Seuil des gains</b>	<u>13 000</u>	<u>13 000</u>	<u>0</u>
<b>Écarts permanents et temporaires</b>			
<b>2</b> Provision de coût en capital Frais d'amortissement	<u>(19 155)</u>	<u>(19 381)</u>	<u>226</u>
<b>3</b> Amortissement	13 800	13 988	(188)
<b>4</b> Amortissement sur la PFUDC du capital-actions	238	238	0
<b>5</b> Amortissement non déductible	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>0</u>
Total partiel	<u>14 042</u>	<u>14 230</u>	<u>(188)</u>
<b>6</b> Intérêts capitalisés PFUDC	(100)	(119)	19
<b>7</b> Autres écarts temporaires	377	377	0
<b>8</b> Autres rajustements	123	123	0
<b>9</b> Impôt sur les grandes sociétés	<u>579</u>	<u>579</u>	<u>0</u>
Total partiel	<u>(4 134)</u>	<u>(4 191)</u>	<u>57</u>
<b>10 Assiette fiscale</b>	<u>8 866</u>	<u>8 809</u>	<u>57</u>
<b>11</b> Impôt exigible sur le revenu (ligne 10 * 0,4421 / (1 - 0,4421))	7 026	6 981	45
<b>12</b> Impôt sur les grandes sociétés	<u>579</u>	<u>579</u>	<u>0</u>
<b>13</b> Écart de la déduction fiscale compensatoire	<u>7 605</u>	<u>7 560</u>	45
<b>15</b> Frais financiers (8% à titre d'exemple)			<u>4</u>
<b>16 Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1</b>			<u><u>49</u></u>

**Remarque :** Aux fins de la présentation, nous n'avons indiqué qu'une seule année car la marche à suivre des autres années est identique. Ce montant sera rajouté aux besoins en recettes de 1997 (en recouvrement reçu des expéditeurs).

## ANNEXE C

### Méthode de calcul du point de départ et du rajustement de point de départ pour l'inflation (000 \$)

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
<b>1. Point de départ</b>					
1 Point de départ de l'année précédente	98 440	98,440	101 484	104,635	106 833
2 Rajustement du point de départ pour l'inflation (ligne 10)	0	0	(198)	(408)	521
3 Rajustement prévu pour l'énergie	<u>0</u>	<u>569</u>	<u>797</u>	<u>0</u>	<u>(797)</u>
<b>4 Total partiel</b>	<u>98 440</u>	<u>99 009</u>	<u>102 083</u>	<u>104,227</u>	<u>106 557</u>
5 IPC prévu (ligne 4 * ligne 7)		<u>2,475</u>	<u>2 552</u>	<u>2,606</u>	2,664
<b>6 Point de départ</b>	<u>98 440</u>	<u>101 484</u>	<u>104 635</u>	<u>106,833</u>	<u>109 221</u>
<b>2. Rajustement du point de départ</b>					
<b>a) Écart inflationniste (%)</b>					
7 IPC prévu		2.50%	2.50%	2.50%	2.50%
8 IPC réel		<u>2.30%</u>	<u>2.10%</u>	<u>3.00%</u>	<u>2.80%</u>
<b>9 Écart inflationniste (ligne 8 - 7)</b>		<u>-0.20%</u>	<u>-0.40%</u>	<u>0.50%</u>	<u>0.30%</u>
<b>b) Montant du rajustement du point de départ pour l'inflation (000 \$)</b>					
<b>10 Rajustement du point de départ pour l'inflation</b> (ligne 9 * ligne 4)		(198)	(408)	521	320
11 Frais financiers (8% à titre d'exemple)		<u>(16)</u>	<u>(33)</u>	<u>42</u>	<u>26</u>
<b>12 Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1</b>		<u>(214)</u>	<u>(441)</u>	<u>563</u>	<u>346</u>

## ANNEXE D

### Méthode de calcul du rajustement pour l'énergie

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
1 Débit prévu (m3 / jour)	37 100	38 100	39 500	39 500	38 100
2 Débit prévu l'année précédente (m3 / jour)		37 100	38 100	39 500	39 500
3 Différence de débit (m3 / jour) (ligne 1 - ligne 2)		<u>1 000</u>	<u>1 400</u>	<u>0</u>	<u>(1 400)</u>
4 Différence prévue dans les recettes (000 \$) <i>(en prenant pour hypothèse des droits de 57,80/m<sup>3</sup> pour l'année précédente)</i>		<u>2 847</u>	<u>3 986</u>	<u>0</u>	<u>(3 986)</u>
5 Rajustement pour l'énergie (000 \$) 20 % (ligne 4 * 20%) <i>(sans compter l'IPC prévu)</i>		<u>569</u>	<u>797</u>	<u>0</u>	<u>(797)</u>

## ANNEXE E

### Méthode de calcul des besoins en recettes (000 \$)

Ligne	Réf.	1996	1997	1998	1999	2000
<b>1 Point de départ</b>	<b>C 1.</b>	98 440	101 484	104 635	106 833	109 221
<b>2 Déduction fiscale prévue</b>	<b>A</b>	7 560	8 200	8 790	9 515	10 185
<b>3 Rajustements imprévus</b>						
i) impôt sur les biens et autres impôts de plus de 5 %	<b>N 1.</b>		0	0	457	1 012
ii) frais liés au Conseil de l'énergie (3 ans)	<b>N 2.</b>		0	367	367	367
iii) autres	<b>N 3.</b>		0	150	354	863
<b>4 Rajustement du point de départ pour l'inflation</b>	<b>C 2.</b>	0	0	(198)	(408)	521
<b>5 Écart de déduction fiscale compensatoire</b>	<b>B</b>		45			
<b>6 Écart des rajustements imprévus</b>						
<b>7 Écart des recettes provenant du transport Part des expéditeurs:</b>	<b>J</b>		(942)			
<b>8 Incitatif de surcapacité</b>	<b>I</b>				(290)	
<b>9 Incitatif d'efficacité</b>	<b>L</b>		0	(792)	0	(29)
<b>10 Incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits</b>	<b>K</b>				(920)	(920)
<b>11 Provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers</b>	<b>G</b>		0	487	0	(517)
<b>12 Frais financiers (8% à titre d'exemple)</b>			(71)	48	(34)	35
<b>13 Besoins en recettes<sup>[1]</sup></b>		<u>106 000</u>	<u>108 716</u>	<u>113 487</u>	<u>115 874</u>	<u>120 738</u>

**Remarque :** [1] Les frais financiers des postes 3 à 11 sont cumulés à la ligne 13. Les montants des frais financiers liés à chaque rajustement figurent aux annexes correspondantes.

## ANNEXE F

### Débits et droits prévus

	<u>Distance de transport</u> (km)	<u>Livraisons prévues</u> (m <sup>3</sup> /jour) (000 m <sup>3</sup> -km/jour)		<u>Droits nets</u> (\$/m <sup>3</sup> )
<b>D'Edmonton</b>				
à Kamloops	822			
<i>Produits pétroliers raffinés, direct</i>		2 473	2 032,8	6,749
<i>Produits pétroliers raffinés, réservoir</i>		694	570,5	6,902
à Sumas	1 090	13 564	14 784,8	8,066
à Vancouver	1 146			
<i>Brut léger</i>		6 107	6 998,6	8,959
<i>Produit spécial Shell</i>		1 378	1 579,2	8,959
<i>EBTM</i>		1 137	1 303,0	8,959
<i>Butane</i>		120	137,5	8,806
<i>Produits pétroliers raffinés, direct</i>		4 727	5 417,1	8,806
<i>Produits pétroliers raffinés, réservoir</i>		2 372	2 718,3	8,959
<b>D' Edson</b>				
à Sumas	861	72	62,0	6,768
<b>De Kamloops</b>				
à Sumas	267	2 112	563,9	3,247
à Vancouver	324	2 344	759,5	4,146
<b>Total de la canalisation principale</b>		<u>37 100</u>	<u>36 927,2</u>	
<b>Chargement de pétroliers à Westridge</b>		514		0,251
<b>Frais supplémentaires pour pétrole lourd</b>		203		1,792

## ANNEXE G

### Méthode de calcul de la provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers

Ligne	1997	1999
<b>1 Achat / (vente) consigné de pétrole (m3)</b>	4 074	(4 325)
<b>2 Coût au mètre cube (\$)</b>	\$119,60	\$119,60
<i>Hypothèse: Brut léger à 19 \$/baril</i>		
<b>3 Provision pour les pertes/gains sur les produits pétroliers (ligne 2 * ligne 1)</b>	487	(517)
<b>4 Frais financiers (8% à titre d'exemple)</b>	<u>39</u>	<u>(41)</u>
<b>5 Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1 (000 \$)</b>	<u>526</u>	<u>(558)</u>

**ANNEXE H**

ANNEXE I

Méthode de calcul de l'incitatif de surcapacité

Ligne	Volume de 1998 (m3/j)		Nbre jrs du mois (c)	Écart (m3) (a - b) * c	(000 \$)
	Livraisons réelles (a)	Capacité mensuelle (b)			
<b>1 Débit mensuel</b>					
Livraisons de mars ( <i>tout léger</i> )	43 984				
moins les livraisons à Kamloops	<u>(4 200)</u>				
<b>Débit de mars à partir d'Edmonton</b>	39 784	39 300	31	15 004	
Livraisons d'octobre ( <i>tout léger</i> )	44 161				
moins les livraisons à Kamloops	<u>(4 200)</u>				
<b>Débit d'octobre à partir d'Edmonton</b>	39 961	39 300	31	2 0491	
Livraisons de novembre ( <i>tout léger</i> )	44 517				
moins les livraisons à Kamloops	<u>(4 200)</u>				
<b>Débit de novembre à partir d'Edmonton</b>	40 317	39 300	30	30 510	
Livraisons de décembre ( <i>tout léger</i> )	44 129				
moins les livraisons à Kamloops	<u>(4 200)</u>				
<b>Débit de décembre à partir d'Edmonton</b>	39 929	39 300	31	<u>19 499</u>	
<b>2 Débit supérieure à la capacité soutenable</b> (somme de la colonne des écarts)				<u>85 504</u>	
<b>3 Recettes</b>					<u>726</u>
Droits moyens (selon l'annexe P, alinéa 1)	\$8,489				
<b>4 Incitatifs de surcapacité</b> (ligne 3 * 0,8)					<u>581</u>
<b>5 Part des expéditeurs à l'incitatif</b> <b>de surcapacité</b> (ligne 4 * 50 %)					290
<b>6 Frais financiers</b> (8% à titre d'exemple)					<u>23</u>
<b>7 Montant total appliqué aux besoins</b> <b>en recettes au cours de l'année + 1</b>					<u>313</u>

**Remarque:** Aux fins de la présentation, il ne figure ici qu'une seule année car le mécanisme est identique pour les années ultérieures. Ce montant sera crédité aux besoins en recettes de 1999 (en plus des gains retournés aux expéditeurs).

## ANNEXE J

### Méthode de calcul de l'écart des recettes provenant du transport

Ligne	1996 Réel (a)	1996 Prévision (b)	Écart (a - b)
1 Débit (m3 / jour)	37 500	37 100	<u>400</u>
2 Recettes provenant du transport (000 \$)	107 178	106 000	<u>1 178</u>
Moins:			
3 Incitatif de surcapacité (000 \$)			0
4 Incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits (000 \$)			<u>0</u>
5 Recettes réelles provenant du transport, supérieures à la prévision (000 \$)			<u>1 178</u>
6 Écart des recettes provenant du transport (000 \$) (ligne 5 * 0,8)			942
7 Frais financiers (8% à titre d'exemple)			<u>75</u>
8 Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1 (000 \$)			<u>1 017</u>

**Remarque:** Aux fins de la présentation, il ne figure ici qu'une seule année car le mécanisme est identique pour les années ultérieures. Ce montant sera crédité aux besoins en recettes de 1997 (en plus des gains retournés aux expéditeurs).

## ANNEXE K

### Méthode de calcul de l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits

Ligne	1998 + résultats		Critères de capacité	
	m3 / jour	m3/an	sup.	inf.
1 Les volumes sont supérieurs à la capacité soutenable (oui ou non)				NO
2 Volume des nouveaux produits transportés	500	<u>182 500</u>		
3 Recettes réelles provenant du transport (\$000) <i>Droits pris pour hypothèse (9 \$ / m3)</i>				<u>1 643</u>
4 Incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits (000 \$) (ligne 3 * 0,8)				<u>1 314</u>
6 Part de l'expéditeur à l'incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits (000 \$) 70 %				920
7 Frais financiers (8% à titre d'exemple)				<u>74</u>
8 Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1 (000 \$)				<u>994</u>

**Remarque:** Au fins de la présentation, il ne figure ici qu'une seule année car le mécanisme est identique pour les années ultérieures et le réseau de TMPL fonctionnera en dessous de sa capacité soutenable. Ce montant sera crédité aux besoins en recettes de 1999 et des années subséquentes (70% des recettes provenant des incitatifs sont partagées avec les expéditeurs).

Si, au cours d'un mois, TMPL fonctionne au-dessus de la capacité soutenable, tout incitatif calculé selon l'article 8 sera suspendu dans la mesure des volumes transportés au-dessus de la capacité soutenable et, dans ces circonstances, l'incitatif de surcapacité s'appliquera à ces volumes.

## ANNEXE L

### Méthode de calcul de l'incitatif d'efficacité (000 \$)

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
1 Revenu net	12 959	13 884	12 220	13 032	13 395
2 Seuil des gains	<u>13 000</u>				
3 Écart (ligne 1 - ligne 2)	<u>(41)</u>	<u>884</u>	<u>(780)</u>	<u>32</u>	<u>395</u>
4 Efficacité des gains (montant positifs de la ligne 3)	<u>0</u>	<u>884</u>	<u>0</u>	<u>32</u>	<u>395</u>
<b>Part de l'expéditeur à l'incitatif d'efficacité</b>					
5 L'efficacité des gains partagée à raison de 50 %	<u>0</u>	<u>442</u>	<u>0</u>	<u>16</u>	<u>198</u>
6 Efficacité des gains partagée - brut <i>(ligne 5 / (1 - 0,4421))</i>	<u>0</u>	<u>792</u>	<u>0</u>	<u>29</u>	<u>355</u>
7 Frais financiers 8 %	<u>0</u>	<u>63</u>	<u>0</u>	<u>2</u>	<u>28</u>
8 Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1	<u>0</u>	<u>855</u>	<u>0</u>	<u>31</u>	<u>383</u>

## ANNEXE M

## Méthode de calcul du revenu net (000 \$)

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
<b>1 Recettes réelles provenant du transport</b>	107 178	108 716	113 487	115 874	120 738
<b>Rajustements provenant des recettes réelles provenant du transport</b>					
2 Rajustement de l'année précédente (net)	0	1 066	(62)	474	(1,332)
3 Incitatif de surcapacité			(581)	0	0
4 Incitatif applicable à l'EBTM et aux nouveaux produits			(1 314)	(1 314)	(1 314)
5 Écart des recettes provenant du transport	(942)	0	0	0	0
6 Autres revenus	152	138	134	128	121
<b>7 Recettes rajustées provenant du transport</b>	<u>106 388</u>	<u>109 920</u>	<u>111 664</u>	<u>115 162</u>	<u>118 213</u>
<b>Déductions pour arriver aux revenus avant impôt</b>					
8 Écart de la déduction fiscale	45	0	0	0	0
9 Rajustement du point de départ pour l'inflation		198	408	(521)	(320)
10 Écart des rajustement imprévus		0	0	0	0
11 Dépenses d'exploitation [1]	58 670	58 893	62 222	63 796	64 693
12 Amortissement	14 042	14 944	15 541	16 217	16 849
13 Frais d'intérêts	13 100	13 100	13 100	13 100	13 100
<b>14 Total partiel</b>	<u>85 857</u>	<u>87 135</u>	<u>91 271</u>	<u>92 592</u>	<u>94 322</u>
<b>15 Revenu avant impôt</b>	20 531	22 785	20 393	22 570	23 891
16 Déductions admissibles	(4 713)	(3 979)	(3 238)	(2 327)	(1 483)
<b>17 Revenu imposable</b>	<u>15 818</u>	<u>18 806</u>	<u>17 155</u>	<u>20 243</u>	<u>22 408</u>
18 Impôt exigible sur le revenu (ligne 17 * 0,4421)	6 993	8 314	7 584	8 949	9 907
19 Impôt sur les grandes sociétés	579	587	589	589	589
<b>20 Impôt net exigible sur le revenu</b>	<u>7 572</u>	<u>8 901</u>	<u>8 173</u>	<u>9 538</u>	<u>10 496</u>
<b>21 Revenu net</b>	<u>12 959</u>	<u>13 884</u>	<u>12 220</u>	<u>13 032</u>	<u>13 395</u>

Remarque: [1] Les dépenses d'exploitation comprennent les impôts sur les biens et autres ainsi que les frais sur les autres revenus.

## ANNEXE N

## Méthode de calcul des rajustement imprévus (000 \$)

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
<b>1. Impôt sur les biens et autres de plus de 5%</b>					
1 Impôt réel sur les biens et autres	20 700	21 735	22 803	23 917	25 080
2 Impôt prévu sur les biens et autres (selon l'IPC)	<u>20 763</u>	<u>21 282</u>	<u>21 814</u>	<u>22 359</u>	<u>22 918</u>
3 Augmentation par rapport à la prévision	<u>(63)</u>	<u>453</u>	<u>989</u>	<u>1 558</u>	<u>2 162</u>
4 Prévision de l'année précédente par 5 % (ligne 2* 1,5)		<u>21 801</u>	<u>22 346</u>	<u>22 905</u>	<u>23 477</u>
5 Augmentation supérieure à 5 % (ligne 1 - ligne 4)		0	457	1 012	1 603
6 Frais financiers (8% à titre d'exemple)		<u>0</u>	<u>37</u>	<u>81</u>	<u>128</u>
7 <b>Montant total appliqué aux besoins en recettes au cours de l'année + 1</b>		<u>0</u>	<u>494</u>	<u>1 093</u>	<u>1 731</u>
<b>2. Échec de la résolution du litige avec le Conseil de l'énergie</b>					
1 Report au début de l'année		0	1 188	792	396
2 Facturation réelle du gouvernement provincial		1 100	0	0	0
3 Recouvrement sur trois ans		0	455	426	396
4 Frais financiers (8% à titre d'exemple)		<u>88</u>	<u>59</u>	<u>29</u>	<u>0</u>
5 Solde reporté à la fin de l'année		<u>1 188</u>	<u>792</u>	<u>396</u>	<u>0</u>
<b>Montant recouvré dans les besoins en recettes</b>					
6 Recouvrement triennal de facturation initiale			367	367	367
7 Frais financiers (année précédente)			<u>88</u>	<u>59</u>	<u>29</u>
8 <b>Montant total appliqué aux besoins en recettes</b>		<u>0</u>	<u>455</u>	<u>426</u>	<u>396</u>
<b>3. Autres</b>					
1 Coûts de programmes recouverts dans les droits par intégration (demandes des expéditeurs)		0	0	200	205
2 Coûts des nouveaux programmes découlant d'une ordonnance de l'ONÉ		0	0	0	500
3 Coûts provenant de lois, règlements, ordonnances ou directives d'autorités gouvernementales autorisant le dépassement des limites définies à la clause 11.2		0	150	154	158
4 Pertes non assurées supérieures aux limites définies à la clause 11.2					
5 <b>Montant total appliqué aux besoins en recettes</b>		<u>0</u>	<u>150</u>	<u>354</u>	<u>863</u>

## ANNEXE O

### Méthode de calcul des rajustement pour les années antérieures (000 \$)

Ligne	1996	1997	1998	1999	2000
<b>Montant appliqué aux besoins en recettes de l'année actuelle, par suite des rajustement des année antérieures</b>					
<i>(les montants comprennent les frais financiers)</i>					
<b>1</b>			214	441	(563)
<b>2</b>		49	0	0	0
<b>3</b>		0	(605)	(1 274)	(2 352)
<b>4</b>		1 017	0	0	0
<b>Part des expéditeurs</b>					
<b>5</b>		0	0	313	0
<b>6</b>		0	855	0	31
<b>7</b>		0	0	994	994
<b>8</b>		0	<u>(526)</u>	<u>0</u>	<u>558</u>
<b>9</b>					
<b>Montant total appliqué au calcul des besoins en recettes de l'année actuelle</b>		<u>1 066</u>	<u>(62)</u>	<u>474</u>	<u>(1 332)</u>

## ANNEXE P

### Exemple de droits utilisés pour calculer les incitatifs

#### 1. Surcapacité

Aux fins du calcul des recettes donnant lieu au partage des incitatifs, on estime que les possibilité d'accroissement des volumes destinés à Sumas et à Burnaby sont identiques; par conséquent, on calculera un droit moyen de la manière suivante :

			<b>Débit (m3/jour)</b>	<b>Pond. (%)</b>	<b>Droit (\$/m3)</b>	<b>Droit pondéré</b>
1	Edmonton à Sumas	Brut léger	13 564	50 %	8,066	4,033
2	Edmonton à Burnaby	Produits pétroliers, autres que ceux de la ligne 3	10 994	35 %	8,959	3,109
3		Produits pétroliers, injectés directement	<u>4 847</u>	15 %	8,806	<u>1,347</u>
4	<b>Droit moyen (\$/m3)</b>		<u>29 405</u>			<u>8,489</u>

#### 2. Écart dans les recettes provenant du transport

Étant donné que le débit prévu donne suffisamment de détails pour permettre de comparer les droits, on utilisera les droits réels énoncés dans le tarif pour calculer les écarts dans les recettes provenant du transport. L'annexe F donne un exemple des droits.

#### 3. EBTM et nouveaux produits

##### 5 a) EBTM

Le droit pour l'accroissement des volumes d'EBTM sera celui prescrit dans le tarif. L'annexe F donne un exemple des droits pour 1996.

##### 6 b) Nouveaux produits

Burnaby ou Sumas devraient probablement recevoir de nouveaux produits. Aux fins du calcul des recettes donnant droit au partage des incitatifs, le volume déplacé sera assujéti au droit approprié basé sur la destination du produit et l'utilisation des installations de réservoirs. L'annexe F donne un exemple des droits pour 1996.

## Annexe V

# Ordonnance TO-2-96

---

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 29 janvier 1996, présentée par Trans Mountain Pipe Line Company Ltd. («Trans Mountain») pour obtenir l'approbation d'un règlement avec droits incitatifs (la «Règlement») pour les années 1996 à 2000 et les ordonnances sur les droits connexes aux termes de la partie IV de la Loi; laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office») sous le numéro de référence 4200-T004-5-1.

DEVANT l'Office, le 12 mars 1996.

ATTENDU QUE Trans Mountain a demandé des ordonnances aux termes de la partie IV de la Loi établissant les droits qu'elle peut exiger dans les années allant de 1996 à 2000 pour le transport du pétrole brut et d'autres hydrocarbures liquides;

ATTENDU QUE Trans Mountain a exigé, sur une base provisoire, les droits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 aux termes de l'ordonnance TOI-2-96;

ATTENDU QUE, le 16 février 1996, l'Office a publié sa décision dans l'instance RH-3-95 approuvant une conception des droits révisée pour Trans Mountain;

ATTENDU QUE le Règlement a été négocié avec les expéditeurs de Trans Mountain et prescrit la méthode devant servir à déterminer les droits pour les années 1996 à 2000;

ATTENDU QUE Trans Mountain demande que, pour 1997 et par la suite, les nouveaux droits calculés conformément au Règlement soient exigibles sur une base provisoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, jusqu'à l'approbation des droits définitifs le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année visée;

ATTENDU QUE les expéditeurs de Trans Mountain ont indiqué leur appui et leur agrément à l'égard de la demande de Trans Mountain;

ATTENDU QUE l'Office est convaincu que les droits définitifs pour 1996 calculés conformément au Règlement seront justes et raisonnables;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. les besoins en recettes convenus pour 1996, soit 106 millions de dollars, et le débit prévu de 13 578 500 mètres cubes sont approuvés.
2. Trans Mountain calcule les droits définitifs pour 1996 conformément à la décision de l'Office dans l'instance RH-3-95 à l'aide des besoins en recettes approuvés pour 1996 et du débit prévu

approuvé, et dépose immédiatement auprès de l'Office aux fins d'approbation, et signifie aux intervenants dans l'instance RH-3-95, les nouveaux tarifs incorporant ces nouveaux droits.

3. l'ordonnance TOI-2-96, qui autorisait les droits que Trans Mountain peut exiger sur une base provisoire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, est abrogée et que les droits autorisés aux termes de cette ordonnance sont annulés.
4. Trans Mountain est tenu de rembourser ou recouvrer la partie des droits exigés aux termes de l'ordonnance TOI-2-96, supérieure ou inférieure aux droits que l'Office avait jugés justes et raisonnables dans cette ordonnance, ainsi que les frais financiers sur les montants remboursés ou recouverts, calculés conformément au Règlement.
5. Trans Mountain doit, le ou avant le 15 décembre de l'année 1996 et des années subséquentes, déposer auprès de l'Office et signifier aux parties intéressées les nouveaux droits pour l'année suivante, calculés conformément au Règlement.
6. Tous les droits déposés conformément au paragraphe 5 sont des droits provisoires et doivent être exigés sur une base provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit leur dépôt jusqu'à ce que les droits définitifs de l'année visée soient approuvés par une autre ordonnance de l'Office.
7. Toute demande visant les droits définitifs, déposée le ou avant le 1<sup>er</sup> mars 1997 ou d'une année ultérieure, doit contenir les droits calculés conformément au Règlement et étayés par des détails dans une mesure raisonnable pour que soit confirmé le respect de la méthode énoncé dans le Règlement.
8. Lorsqu'elle dépose des droits auprès des parties intéressées aux termes des paragraphes 5 et 7, Trans Mountain doit signaler à ces parties qu'elles peuvent déposer des commentaires sur les droits proposés auprès de l'Office et de Trans Mountain dans les dix jours civils après la date du dépôt.
9. Après que les droits définitifs de l'année visée auront été publiés, Trans Mountain remboursera ou recouvrera l'écart entre les droits définitifs et les droits qui ont été exigés sur une base provisoire aux termes du paragraphe 6, ainsi que les frais financiers calculés conformément au Règlement.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson  
Secrétaire